Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Département de la Gironde

Commune de Canéjan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 1 : Rapport de présentation

Projet vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Table des matières

Table des matières 2

Table des illustrations photographiques et cartographiques 3

Introduction 4

Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure 6

1. Définitions 7
   - *a) Le Règlement Local de Publicité 7*
   - *b) Les dispositifs visés par le code de l'environnement 7*
   - *c) La notion de surface unitaire 9*
   - *d) La notion d'agglomération 9*
   - *e) La notion d'unité urbaine 11*
2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire 12
   - *a) Les interdictions absolues 12*
   - *b) Les interdictions relatives 14*
3. Règles applicables au territoire communal 15
4. Régime des autorisations et déclarations préalables 19
   - *a) L'autorisation préalable 19*
   - *b) La déclaration préalable 20*
5. Compétences en matière de publicité extérieure 20
6. Délais de mise en conformité 21

Enjeux liés au parc local de publicité extérieure 22

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 22
   - *a) Généralités 22*
   - *b) Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain 24*
   - *c) Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 29*
   - *d) Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture 35*
   - *e) La densité publicitaire 38*
   - *f) Les bâches publicitaires 39*
   - *g) Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales 41*
   - *h) Les dispositifs de dimension exceptionnelle 42*
   - *i) Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération 43*
   - *j) Les publicités et préenseignes lumineuses 44*
2. Les enjeux en matière d'enseignes 49
   - *a) Généralités 49*
   - *b) Les enseignes parallèles au mur 52*
   - *c) Les enseignes perpendiculaires au mur 54*
   - *d) La notion de surface cumulée sur une façade commerciale 56*
   - *e) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 58*
   - *f) Les enseignes sur clôture 62*
   - *g) Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu 63*
   - *h) Les enseignes lumineuses 65*
   - *i) Les enseignes temporaires 68*

Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure 71

1. Les objectifs 71
2. Les orientations 71

Justification des choix retenus 72

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 72
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 74

Annexe : Tableau des abréviations utilisées 76

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Table des illustrations photographiques et cartographiques

Carte de localisation des interdictions relatives de publicité concernant la commune de Canéjan 15
Plan de zonage du RLP en vigueur à Canéjan 19
Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Canéjan 24
Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public 26
Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public 26
Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches 27
Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques 27
Exemples de mobilier urbain présents à Canéjan 28
Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol 30
Plan de zonage du PLU en vigueur de la commune de Canéjan 32
Exemples de publicités scellées au sol de « grand » format 34
Exemples de publicités et préenseignes scellées au sol de « petit » format 34
Exemples de publicités et préenseignes scellées au sol non conformes aux règles nationales 35
Pré-enseignes apposées sur un mur ou sur une clôture 37
Cartographie de la pollution lumineuse en France 45
Localisation des enseignes sur la commune de Canéjan 51
Exemples d'enseignes parallèles au mur 52
Exemples d'enseignes parallèles au mur dont l'intégration aurait mérité d'être mieux travaillée 54
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur 54
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers 56
Exemples de façades saturées d'enseignes 57
Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 58
Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre 60
Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la surface ou la hauteur maximale admise 61
Exemples d'enseignes scellées au sol en mauvais état d'entretien 61
Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol 62
Exemples d'enseignes sur clôture 63
Exemples d'enseignes sur toiture 64
Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence 67
Exemples d'enseignes numériques 67
Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED 68
Exemples d'enseignes temporaires 70
Plan de zonage de publicité de la commune de Canéjan 72

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Introduction

La commune de Canéjan regroupe 5 539habitants[1]. Elle se situe dans le département de la Gironde en Région Nouvelle-Aquitaine.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[2], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012[3] ont considérablement modifié une partie de la règlementation qui datait de 1982[4] afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal).

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions règlementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

---

[1] Données INSEE de population légale millésimée 2017

[2] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

[3] Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

[4] Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2022[5].

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP[6] puisque l'article L581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le RLP doit être élaboré à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Canéjan disposant de la compétence en matière de PLU[7], l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP est élaboré sur la même base normative que les PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **la partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLP.

Le présent document constitue ainsi le rapport de présentation qui, sur la base d'un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, définit des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure qui seront décrits, expliqués et justifiés par ledit document.

[5] Article L581-14-3 du code de l'environnement
[6] Article L581-14 du code de l'environnement
[7] Article L5219-5 alinéa I du code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de covisibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

Depuis la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, conformément à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement, désormais, par dérogation à l'article L.581-2 du même code, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Ne demeurent donc exclues du champ de la publicité extérieure que les communications non lumineuses situées à l'intérieur de ces locaux.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, …

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, …).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes concernées par le RLP[8]. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU[9].

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

---

[8] Article L581-14-2 du code de l'environnement
[9] Article L621-30 du code du Patrimoine

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

1. *Définitions*

a) Le Règlement Local de Publicité

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement constituant la réglementation nationale (RNP) qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales[10].

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU le cas échéant.

b) Les dispositifs visés par le code de l'environnement

*Constitue **une publicité**[11], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.*

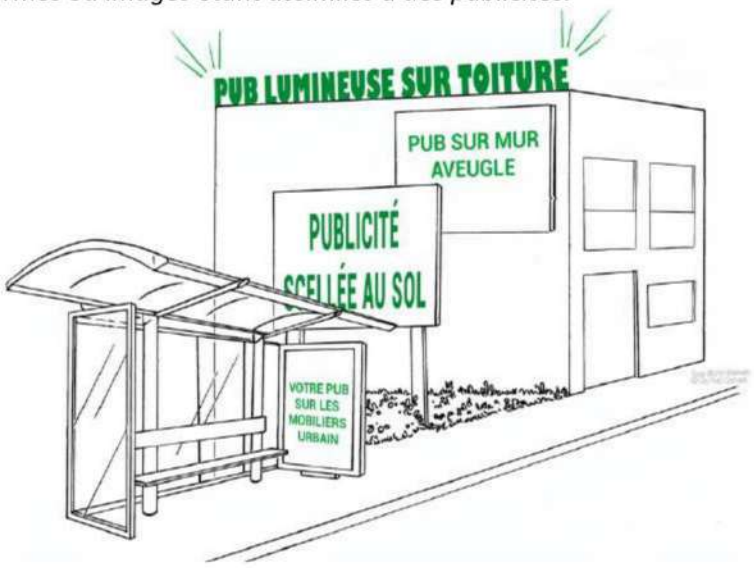

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de

[10] CE, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains
[11] Article L581-3 alinéa 1 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

*Constitue **une enseigne**[12] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.*

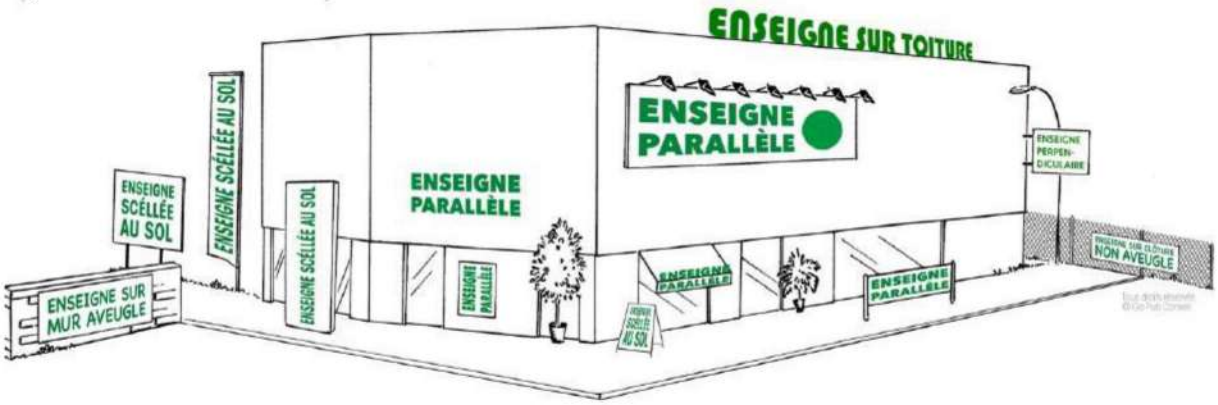

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code Civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

*Constitue **une préenseigne**[13] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.*

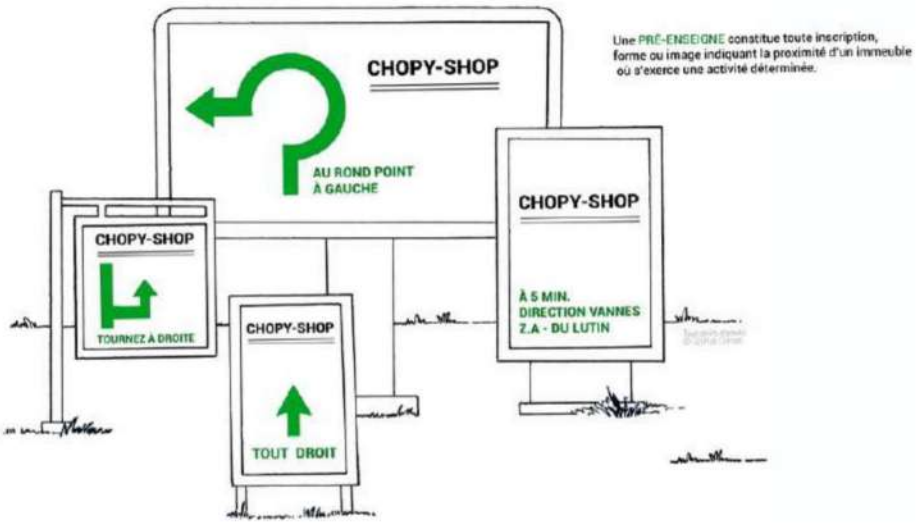

Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

[12] Article L581-3 alinéa 2 du code de l'environnement
[13] Article L581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

c) La notion de surface unitaire

La notion de surface unitaire d'un dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse[14] ou non[15] apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. L'article R581-42 du code de l'environnement n'autorisant l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

d) La notion d'agglomération

« *La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route* »[16]. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du code de l'l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* »[17].

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire[18] et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité[19].

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « *réglementaires* » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Aux termes de l'article L581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière[20], toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places[21]. Elle peut aussi être autorisée par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes, étant soumises aux mêmes règles que la publicité, sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des ***préenseignes dites dérogatoires*** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, …) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;

---

[14] CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494
[15] CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963
[16] Article L581-7 du code de l'environnement
[17] Article R110-2 du code de la route
[18] Article R.411-2 du code de la route
[19] Article R581-78 alinéa 2 du code de l'environnement
[20] Article R110-2 du code de la route
[21] Article L581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Pré-enseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

La commune de Canéjan comptant moins de 10 000 habitants, les agglomérations déterminées sur son territoire comptent elles aussi moins de 10 000 habitants.

Du nord au sud, on distingue quatre agglomérations identifiées conformément à la règlementation nationale sur le territoire canéjanais :

- les zones d'activités économiques situées au nord de l'autoroute A63 (le Poujeau-Pendu, la Briquèterie, le Bersol) ;
- le centre-bourg élargi contenant le tissu résidentiel et les équipements publics principaux, le centre commercial Agora du Bourg et les zones d'activités économiques Actipolis I et II ;
- le Parc d'Activités du Courneau en entrée ouest de la ville au sud de l'autoroute A63 ;
- le secteur résidentiel et le centre commercial de La House au sud du centre-bourg.

La carte présentant ces agglomérations est annexé à l'arrêté du maire figurant dans les annexes du présent (tome 3).

e) La notion d'unité urbaine

*La notion d'**unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.*

Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Canéjan fait partie de l'unité urbaine de Bordeaux, septième plus grande unité urbaine de France, qui regroupe 64 communes et compte 927 445 habitants[22].

Le fait pour Canéjan d'appartenir à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants alors que la commune ne compte pas d'agglomération de plus de 10 000 habitants a pour conséquence de lui offrir un panel de possibilités de publicité extérieure bien plus important que les communes de même strate démographique mais intégrée dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants. Ainsi donc, par exemple, les publicités

[22] Données INSEE de population légale millésimée 2017

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

scellées au sol ou installées directement sur le sol sont-elles permises à Canéjan alors qu'elles sont normalement strictement interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En outre, la commune étant incluse dans une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP. Le futur RLP de Canéjan devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

2. *Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire*

a) Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- *sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
- *sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
- *dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
- *sur les arbres.*

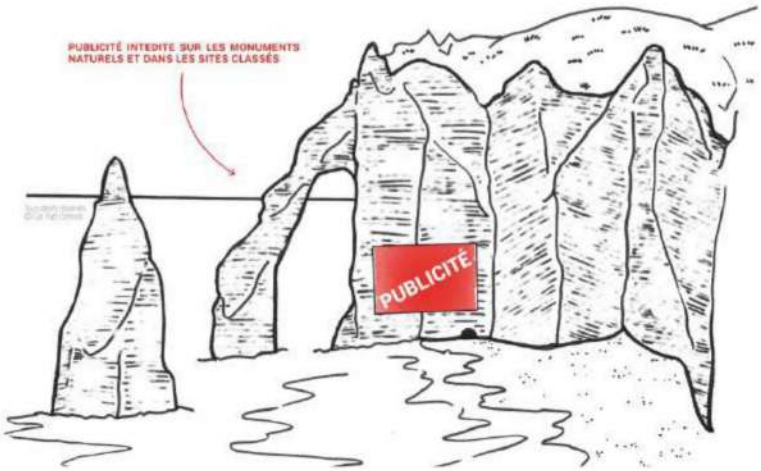

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce la commune de Canéjan n'est concernée par aucune interdiction de publicité absolue.

Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions[23].

Ainsi, la publicité est également interdite :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

[23] Article R581-22 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

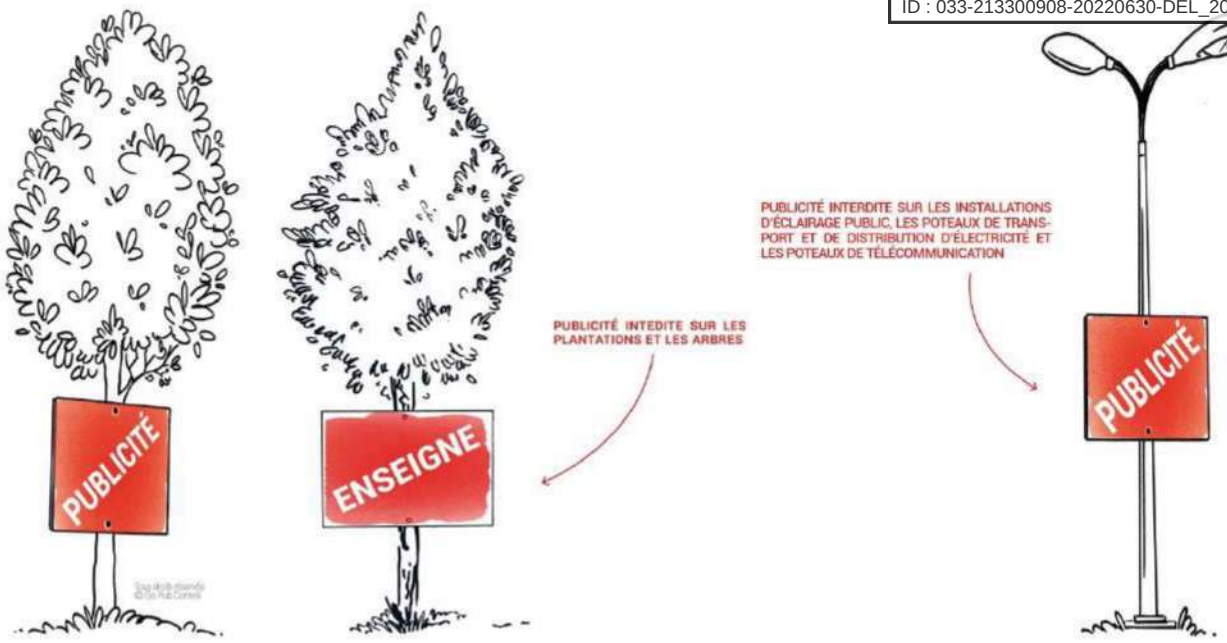

- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m^2 ;

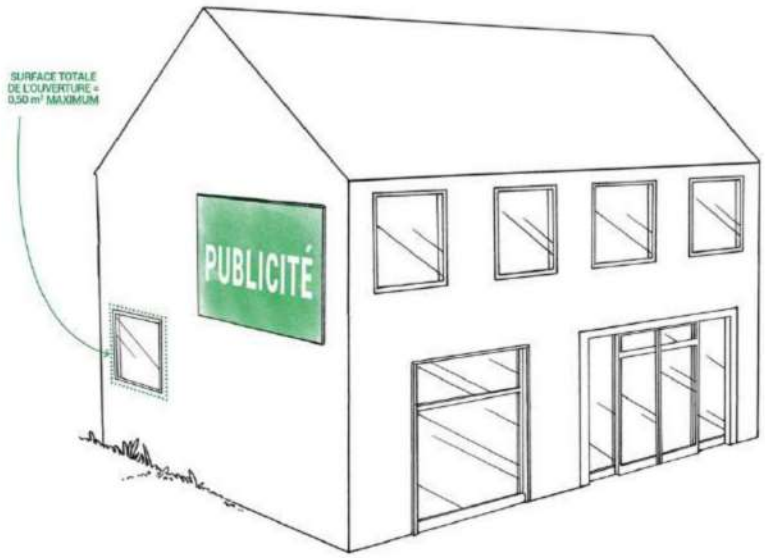

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

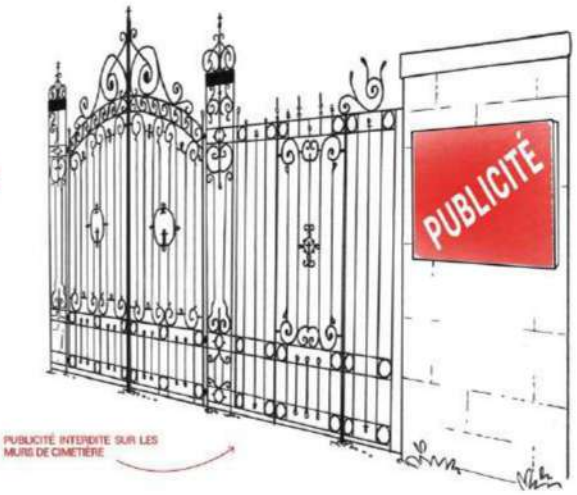

b) Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP[24].

Ces interdictions relatives concernent :

- *les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine ;*
- *le périmètre des sites patrimoniaux remarquables cités à l'article L631-1 du même code ;*
- *les parcs naturels régionaux ;*
- *les sites inscrits ;*
- *les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement ;*
- *l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- *les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement.*

En l'espèce la commune de Canéjan ne comporte aucun patrimoine générant de telles interdictions sur son territoire mais est concernée par le périmètre de protection des abords du Château Haussmann situé sur la commune de Cestas (cf. périmètre hachuré en violet sur la carte ci-dessous).

[24] Article L.581-8 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

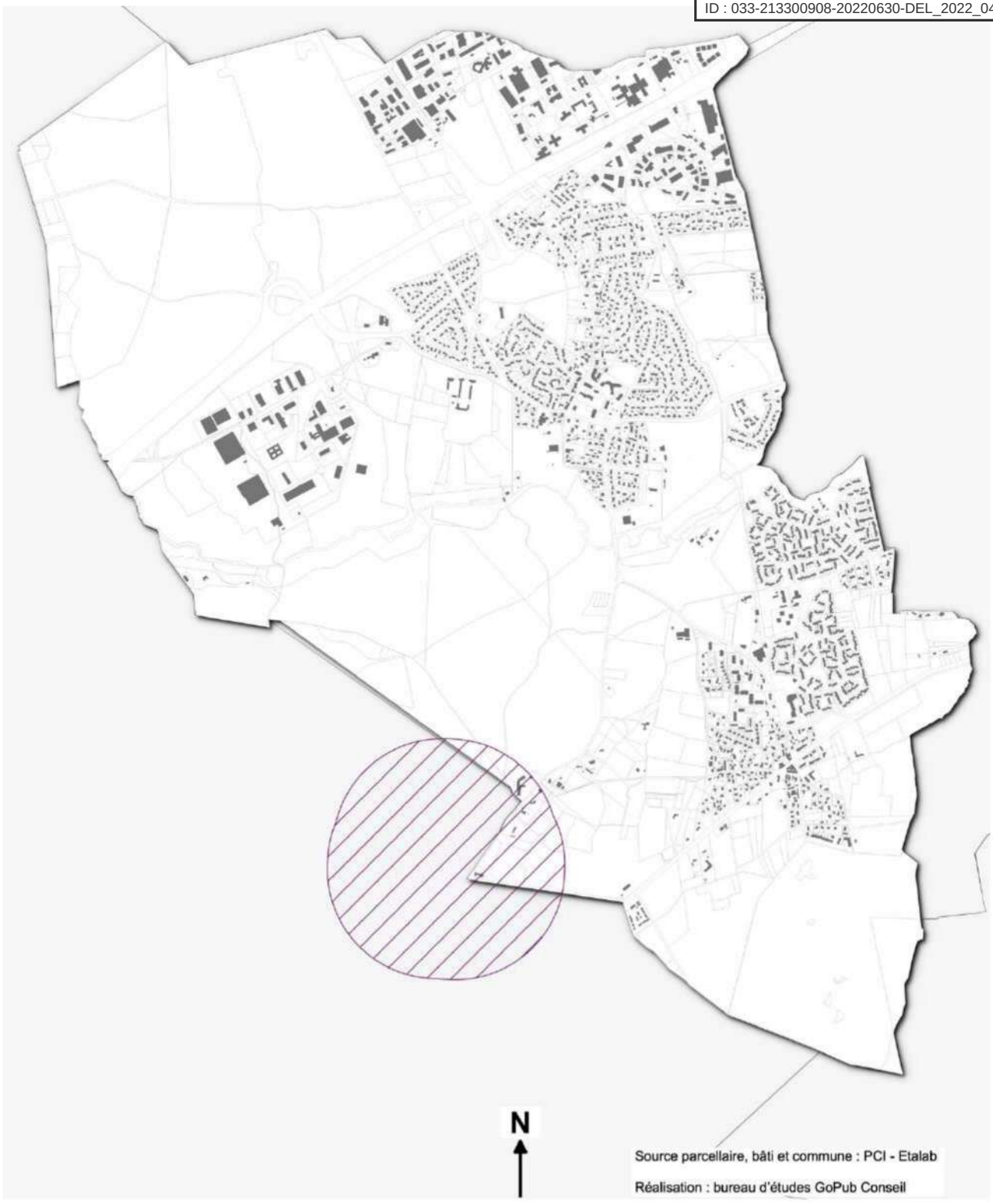

Carte de localisation des interdictions relatives de publicité concernant la commune de Canéjan

3. ***Règles applicables au territoire communal***

Les règles qui s'appliquent sur le territoire communal de Canéjan sont celles des communes disposant d'une ou plusieurs agglomérations comptant moins de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Il convient de rappeler qu'à ce jour, la commune de Canéjan dispose d'un Règlement Local de Publicité adopté le 12 avril 2010.

Dit de « première génération » puisque mis en place sous l'égide de l'ancienne règlementation applicable à la publicité extérieure de 1982[25], ce RLP deviendra caduc le 13 juillet 2021 conformément à la réforme de la loi dite « *Grenelle II* »[26], modifiée depuis pour faire face au confinement lié à la COVID-19[27].

Pour rappel, la réforme de la loi « *Grenelle II* » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* »[28].

Les tableaux ci-dessous synthétisent les caractéristiques principales du règlement actuellement en vigueur à Canéjan qui divise le territoire en cinq zones de publicité restreinte distinctes :

- la ZPR1 qui concerne les zones d'activités économiques ;
- la ZPR2 qui couvre la zone située en agglomération et traversée par la RD 1010 ;
- la ZPR3 qui regroupe les zones agricoles telles que définies au PLU où toute publicité ou préenseigne est interdite ;
- la ZPR4 qui couvre les autres secteurs situés en zones urbaines telles que définies au PLU ;
- la ZPE (zone de publicité élargie) qui couvre sur la zone d'activités « Actipolis I » uniquement sur le site de la société CANCE pour permettre, par dérogation, la pérennité d'une enseigne scellée au sol de très grande hauteur (19,50 mètres).

[25] Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes
[26] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
[27] Article L581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi du 17 juin 2020
[28] Article L581-14 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

	ZPR1	ZPR2	ZPR4
Interdictions générales	Abattage d'arbre à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation Installation à moins de 50 mètres d'un carrefour giratoire Installation à moins de 10 m au droit d'une façade ou d'un pignon de maison d'habitation (hors annexes)		
Publicité apposée sur mur	6 m² d'affiche 7 m² « hors tout »	8 m² d'affiche 9 m² « hors tout »	2 m² d'affiche 2,50 m² « hors tout »
Publicité scellée au sol			
Hauteur	4 m au-dessus de la voie routière si surface > 2 m² 2,50 m au-dessus de la voie routière si surface ≤ 2 m²		
Densité	Interdistance de 200 m entre publicités ≤ 2 m² Interdistance de 100 m entre publicités > 2 m² 1 dispositif par mur		Interdistance de 100 m entre 2 publicités hors mobilier urbain 1 dispositif par mur
Publicité lumineuse	Aucune prescription		
Publicité sur palissade de chantier	Mêmes règles que la ZPR		
Pré-enseigne	4 par activité située sur le territoire de la commune 1 par activité située hors du territoire de la commune		

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdictions générales	Installation sur des arbres ou plantations			
Enseigne parallèle au mur	Longueur du bandeau ≤ à celle de la devanture			
	Surface totale ≤ 6 m² ou 15% de la surface de la façade si SHON de l'activité > 300 m² Hauteur lettres et graphismes ≤ 60 cm Hauteur au sol ≤ 4 m pour les activités en RDC, ≤ 6 m pour les activités au 1er étage	Surface totale ≤ 6 m² Hauteur lettres et graphismes ≤ 50 cm		Surface totale ≤ 4 m² ou 10% de la surface de la façade sans excéder 8 m² si SHON de l'activité > 300 m² Hauteur lettres et graphismes ≤ 50 cm
Enseigne perpendiculaire au mur	1 par activité Surface ≤ 1 m² Hauteur maxi au sol ≤ 5 m Hauteur mini au sol ≤ 3,5 m Saillie ≤ 1 m Épaisseur ≤ 0,2 m	1 par activité Surface ≤ 1 m² Hauteur maxi au sol ≤ 4 m Hauteur mini au sol ≤ 3 m Saillie ≤ 0,8 m Épaisseur ≤ 0,2 m	⛔	1 par activité Surface ≤ 0,6 m² Hauteur maxi au sol ≤ 4 m Hauteur mini au sol ≤ 3 m Saillie ≤ 0,8 m Épaisseur ≤ 0,2 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1m²	1 par façade sur rue de l'unité foncière Hauteur au sol ≤ 5 m Largeur ≤ 1 m Épaisseur ≤ 0,4 m 1 mât (drapeau ou oriflamme) par activité ≤ 6 m	1 par façade sur rue de l'unité foncière Hauteur au sol ≤ 4 m Largeur ≤ 1 m Épaisseur ≤ 0,4 m Mâts interdits	1 par sens de circulation et par zone agricole Surface ≤ 8 m² Hauteur au sol ≤ 5 m Distance de la chaussée ≤ 4 m	Hors justification particulière uniquement pour les services d'urgence ou activités exercées en retrait de la voie publique 1 par unité foncière Surface ≤ 2 m² Hauteur au sol ≤ 4 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1m²	1 dispositif par établissement Surface ≤ 0,8 m² par face Installation à proximité immédiate du commerce, au droit de la façade sans gêner la circulation sur le trottoir ou la bande cyclable, retrait en cas d'alerte tempête ou intempéries			
Enseigne sur clôture	1 par activité sans dépasser la clôture et excéder 2 m²		⛔	Pas de règle
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	⛔			
Enseigne lumineuse	Éclairage intermittent interdit sauf pour les pharmacies			

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

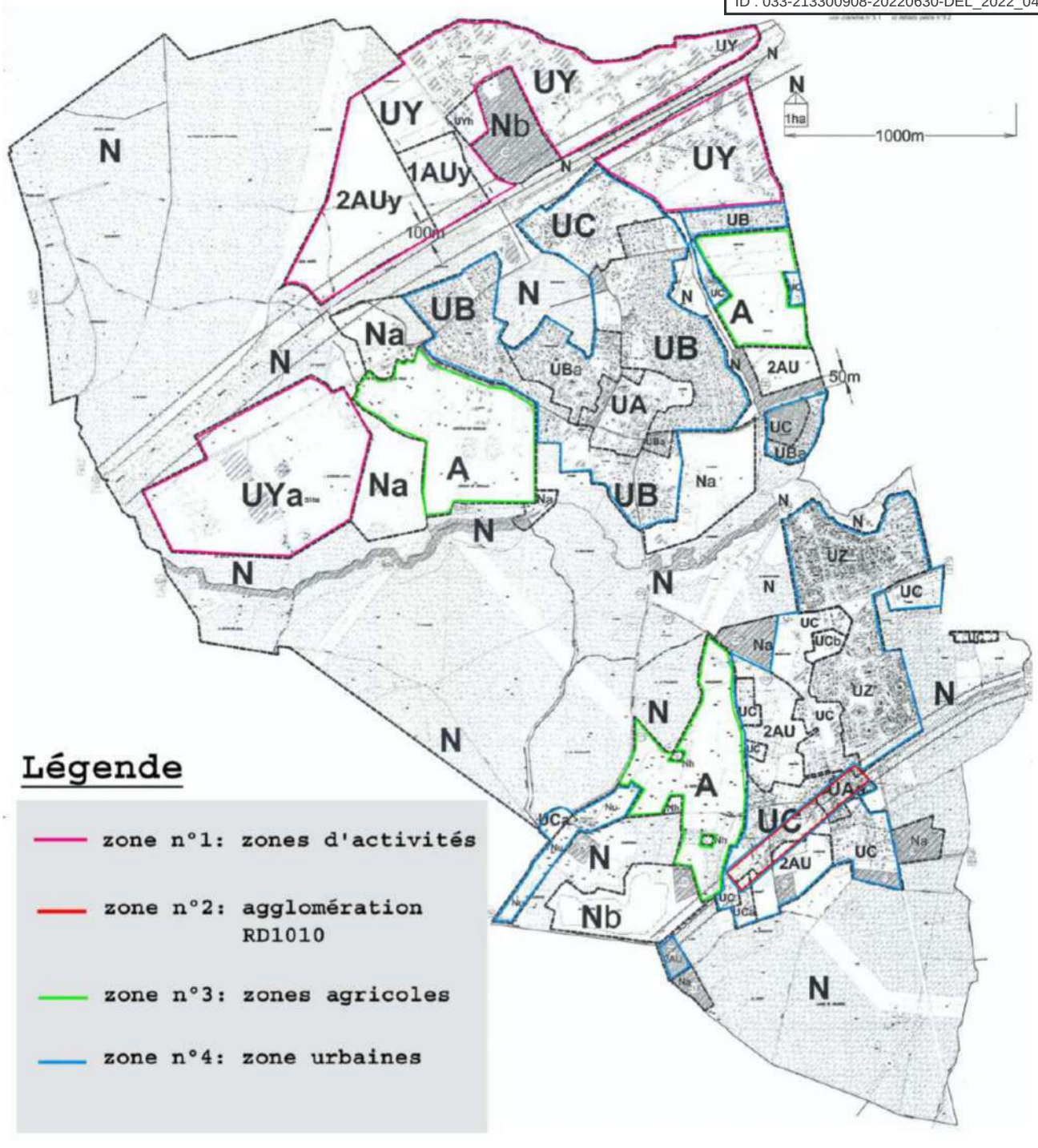

Plan de zonage du RLP en vigueur à Canéjan

4. *Régime des autorisations et déclarations préalables*

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L 581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. *Compétences en matière de publicité extérieure*

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Préfet	Maire de chaque commune
Compétence de police	Préfet	Maire de chaque commune

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

6. *Délais de mise en conformité*

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous[29] :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

[29] Articles L581-43 et R581-88 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Enjeux liés au parc local de publicité extérieure

Un inventaire des publicités et préenseignes ainsi que des enseignes situées sur le territoire de la commune de Canéjan a été effectué en août 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

a) Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.
C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le code de l'environnement précise que « *toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer*. » [30] Par ailleurs, « *les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »[31].

42 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la commune de Canéjan. Elles représentent au total près de 81 m² de surface d'affichage.

Les dispositifs publicitaires scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la très grande majorité des dispositifs recensés (33 dispositifs). Il s'agit des dispositifs dont l'impact paysager potentiel est le plus dommageable.[32].

Les publicités et préenseignes apposés sur mur ou sur une clôture sont les moins présentes sur le territoire communal (3 dispositifs) et pourtant ils constitueraient le type de support publicitaire qui s'intègre le mieux au paysage.

On compte également une proportion non négligeable de dispositifs de mobilier urbain (abris destinés au public, mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et colonne porte-affiches) affichant de la publicité à titre accessoire.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire communal en fonction de leur type.

[30] Article L581-5 du code de l'environnement
[31] Article R581-24 du code de l'environnement
[32] Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul des formats des publicités

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

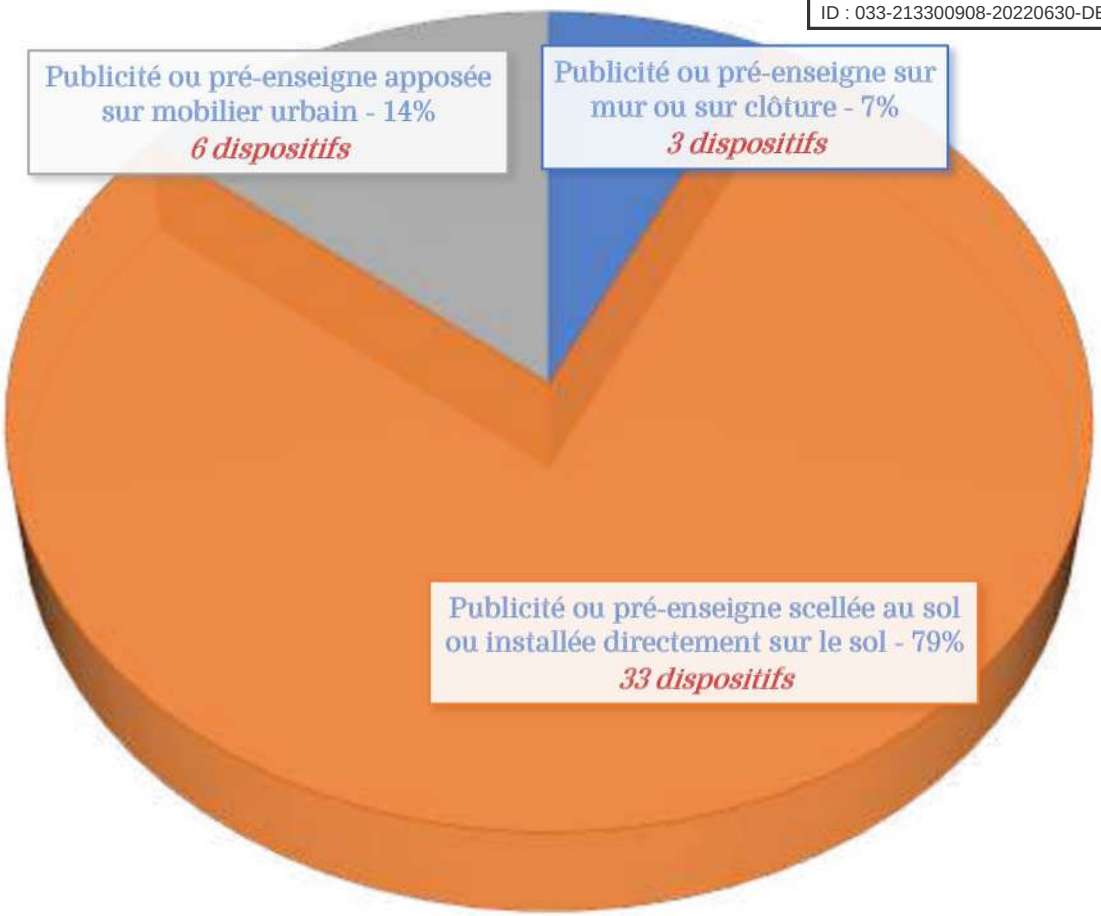

En termes de localisation spatiale, on constate que la présence publicitaire est surtout palpable le long la route départementale RD 1010 reliant Canéjan à Gradignan et Cestas ainsi que dans le cœur de ville et aux abords du Parc d'activité du Courneau.

Par ailleurs quelques dispositifs qu'on pourrait qualifier de « sauvages », de très petits formats (généralement inférieurs à 1 m^2) et localisés notamment sur clôture, ont pu être relevés dans les secteurs d'habitat pavillonnaire. Elles sont très ponctuelles et temporaires et font mention en particulier à des opérations immobilières (les panneaux « vendu / loué » constituant des publicités, ceux mentionnant « à vendre / à louer » étant considérés comme des enseignes) ou à des entreprises extérieur ou intérieur d'aménagement de la maison.

Ailleurs, à Canéjan, le fait publicitaire est rarissime.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

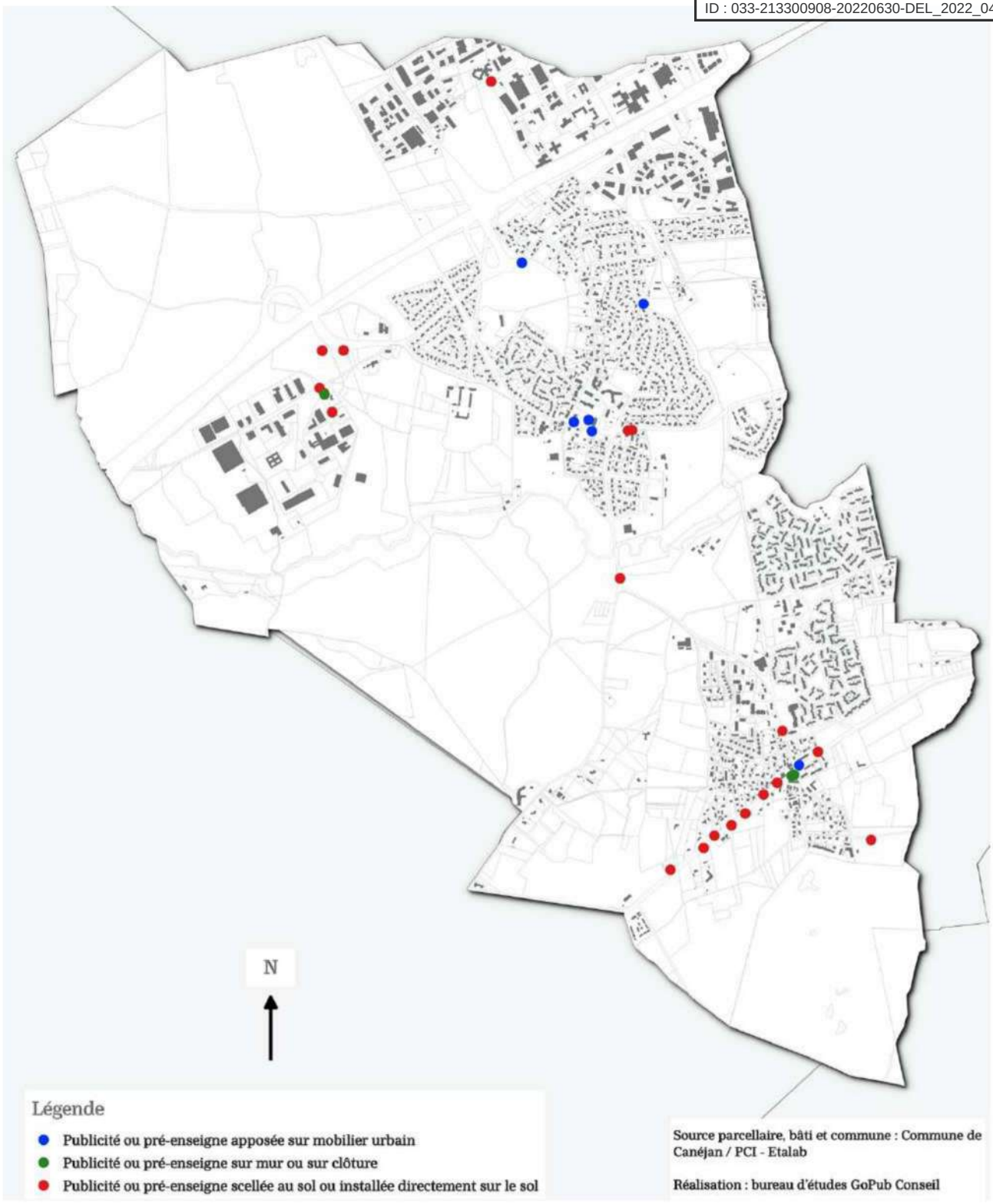

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Canéjan

b) Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

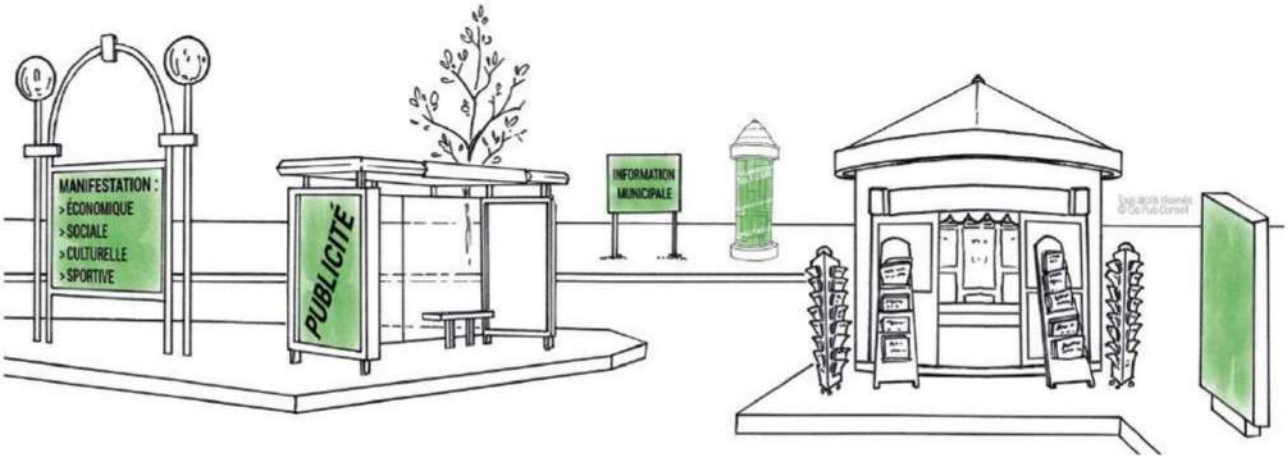

Type	Règles applicables
Abris destinés au public *(illustration n°1 ci-dessous)*	- Surface unitaire maximale ≤ 2 m² - Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public *(illustration n°2 ci-dessous)*	- Surface unitaire maximale ≤ 2 m² - Surface totale ≤ 6 m² - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches *(illustration n°3 ci-dessous)*	- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches *(illustration n°3 ci-dessous)*	- Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos - Surface unitaire maximale ≤ 2 m²
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques *(illustration n°4 ci-dessous)*	- Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; - Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : • Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² (8 m² si numérique) ; • Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

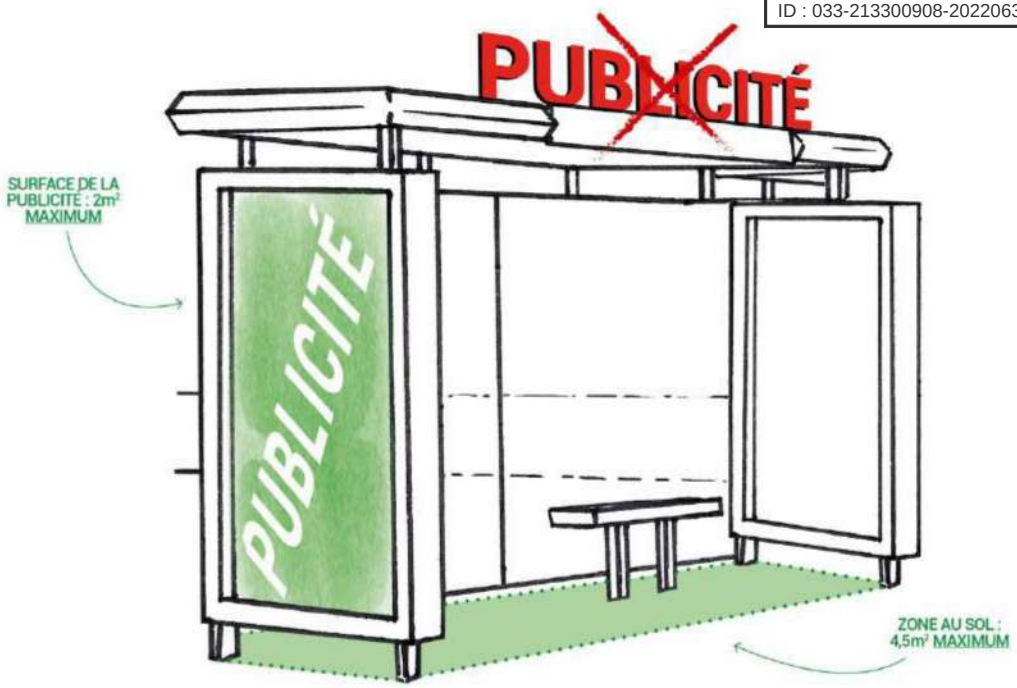

Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public

Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches

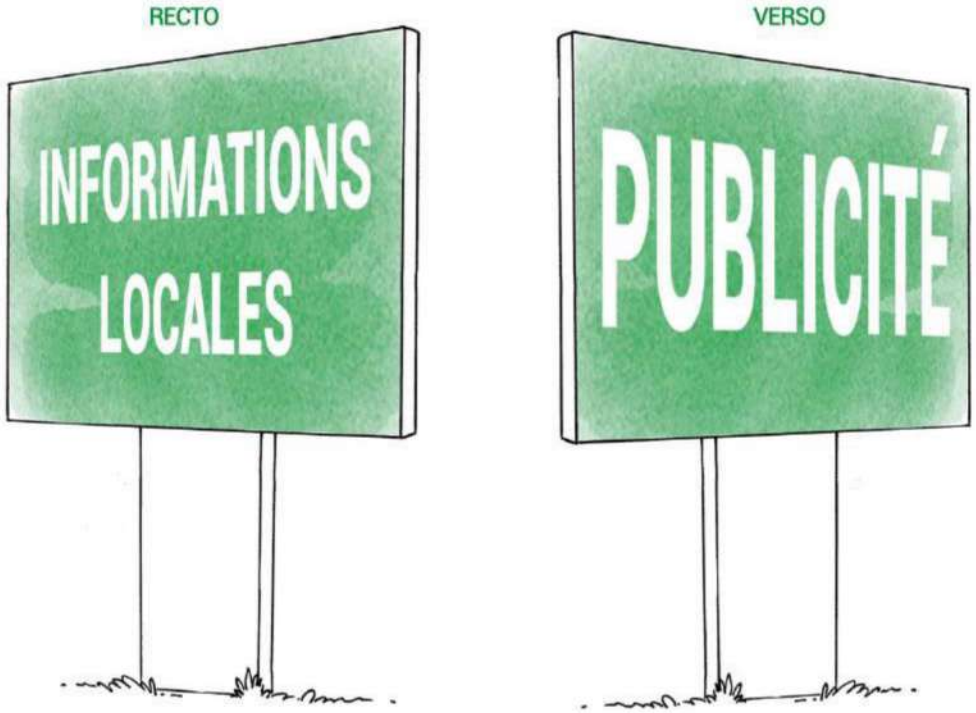

Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique (impossible à Canéjan puisque dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants la publicité numérique est interdite).

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans :

- les parcs naturels régionaux ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L130-1 du code de l'l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme ou sur un Plan d'Occupation des Sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en cinq sous-catégories mais seulement trois sont présentes sur le territoire communal de Canéjan, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2 m^2 ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucettes* »,
- une colonne porte-affiche.

Exemples de mobilier urbain présents à Canéjan

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Les affiches supportées par les mobiliers urbains sont toutes de petit format (surface unitaire limitée à 2 m^2, à l'exception de la colonne porte-affiche 4,2 m^2). Aucune communication ne s'élève au-dessus de ce seuil.

Il est important de noter que les « sucettes » et la colonne porte-affiche sont des dispositifs communaux qui ne supportent que des communications municipales d'intérêt local comme la tenue de manifestions culturelles, festives ou sportives ou simplement des informations administratives. Seuls les « abribus » mis en place par le département dans le cadre de sa politique de transports collectifs contiennent de la publicité à titre accessoire.

On ne recense par ailleurs aucun dispositif numérique relevant du mobilier urbain. Pour rappel, lorsque ces dispositifs ne diffusent que de l'information générale ou locale ou des œuvres artistiques, ils ne sont pas soumis à la règlementation de la publicité extérieure.

Aucun des dispositifs relevés ne semble en infraction vis-à-vis des règles nationales du code de l'environnement.

Compte tenu du format contenu de ces supports et de leur rareté sur le territoire, ce type de dispositifs accessoires n'est pas impactant pour les paysages canéjanais.

Le mobilier urbain constitue un outil de communication non négligeable pour la collectivité, elle veillera donc à conforter les règles nationales afin de pérenniser le cadre qualitatif existant aujourd'hui.

Enfin le caractère éventuellement numérique de ces dispositifs ne se posera que pour les dispositifs ne contenant pas ni publicité ni préenseigne puisque Canéjan ne compte aucune agglomération de plus de 10 000 habitants et donc n'est pas habilitée à disposer de publicités et préenseignes numériques sur son territoire.

c) Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite quel que soit son format dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. De par sa localisation dans l'unité urbaine de Bordeaux, Canéjan bien que ne disposant pas d'agglomération de plus de 10 000 habitants échappe à cette restriction.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

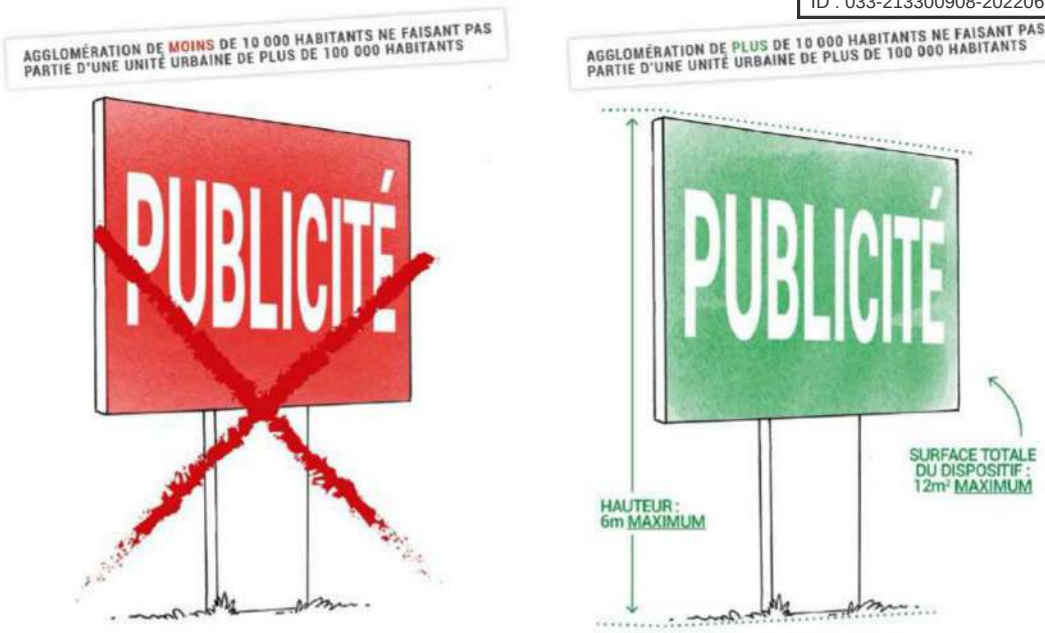

Située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le code de l'environnement prévoit donc pour Canéjan des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale ≤ 12 m² ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés[33],
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou sur un Plan d'Occupation des Sols (POS).

[33] Article L113-1 du code de l'l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

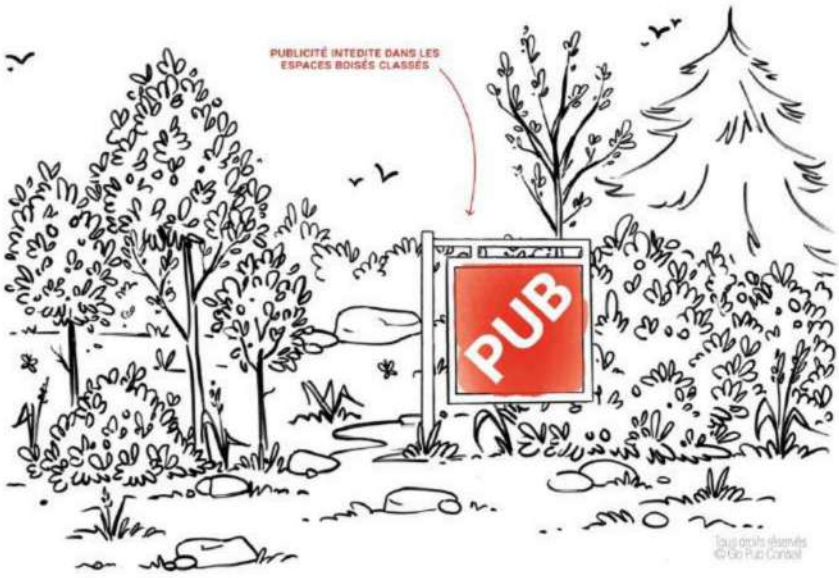

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

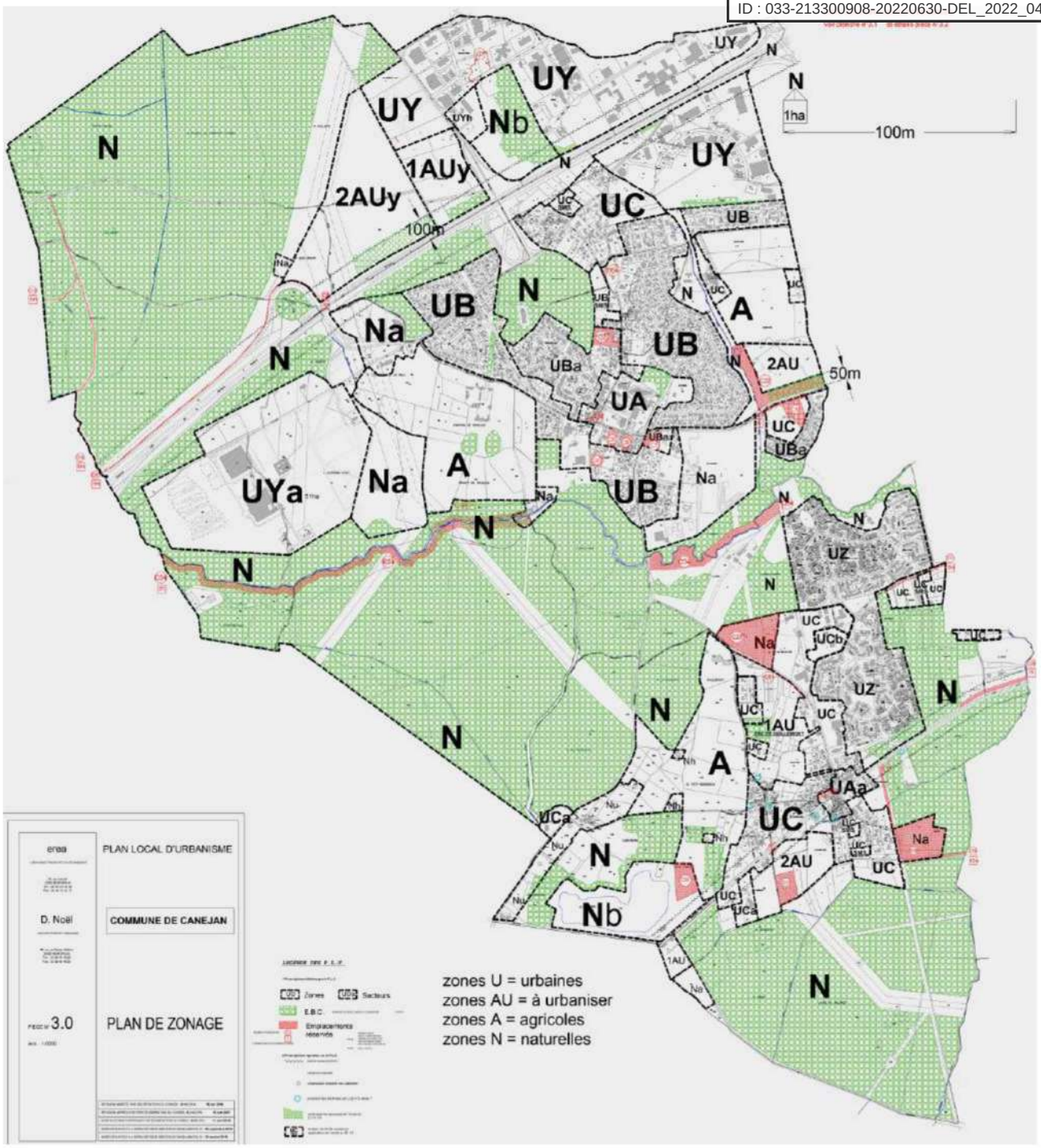

Plan de zonage du PLU en vigueur de la commune de Canéjan

En outre les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

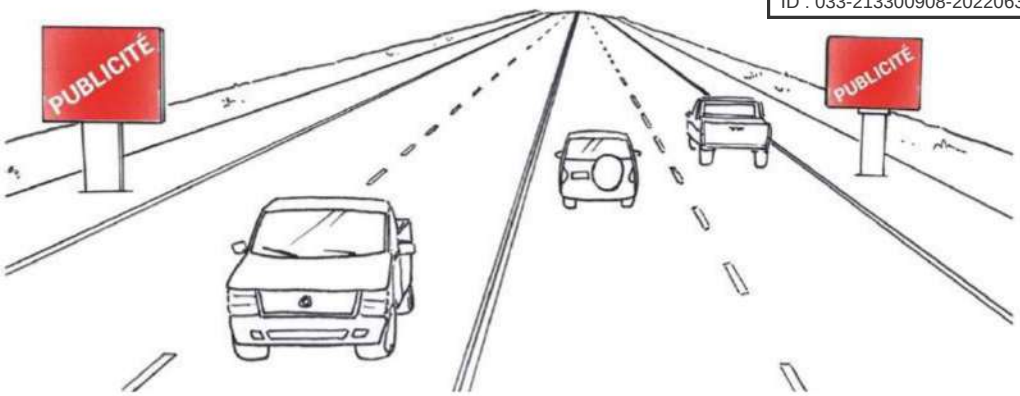

De plus, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

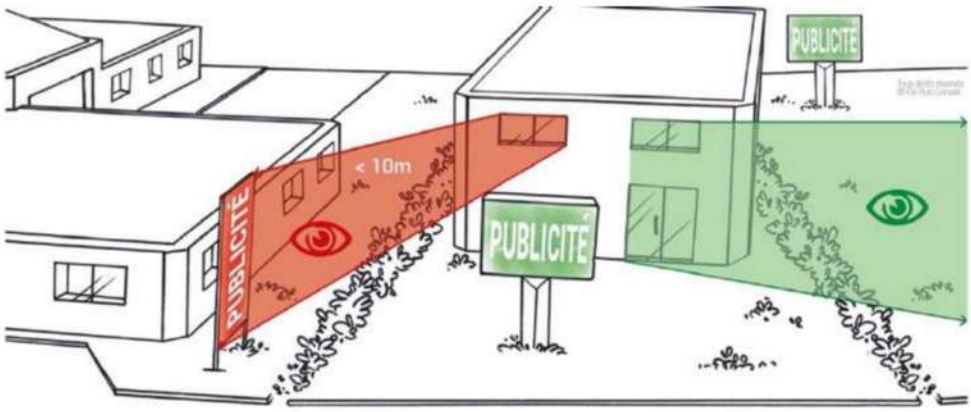

Enfin l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

A Canéjan, on remarque que seulement deux dispositifs excèdent la « surface hors tout » (surface du dispositif encadrement compris) de 12 m^2, format maximum autorisé par le code de l'environnement depuis la réforme de la loi « *Grenelle II* » et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire[34]. En outre, deux autres dispositifs sont supérieurs à 8 m^2 tout en restant en-deçà du seuil légal de 12 m^2.

[34] Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Exemples de publicités scellées au sol de « grand » format

En conséquence, rares sont les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol pouvant être qualifiées de « grand » format (surface supérieure ou égale à 8 m^2) très impactant pour les paysages d'autant plus qu'elles sont stratégiquement placées en entrée de ville, sur la RD 1010, avenue de la Libération.

Ainsi il faut surtout mettre en lumière la petitesse généralisée des formats publicitaires à Canéjan puisqu'outre ces quatre dispositifs supérieurs à 8 m^2, l'ensemble des supports publicitaires scellés au sol (29 au total) a une surface inférieure à 2 m^2.

Exemples de publicités et préenseignes scellées au sol de « petit » format

Pour autant il semble que sur le territoire canéjanais, les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont principalement leur implantation (recul minimal par rapport aux limites séparatives de propriété non respecté[35], interdiction de publicité hors agglomération[36] et sur des

[35] Article R581-33 du code de l'environnement
[36] Article L581-7 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

équipements liés à l'électricité, les télécommunications ou la circulation[37]) et leur densité ayant un impact paysager non négligeable compte tenu de la fermeture visuelle qu'ils sont susceptibles de causer.

Exemples de publicités et préenseignes scellées au sol non conformes aux règles nationales

Quoiqu'il en soit, cette identification des dispositifs publicitaires posant des problèmes règlementaires et paysagers pourrait permettre une action de mise en conformité de ces supports qui représentent tout de même une part non négligeable des dispositifs publicitaires scellés au sol présents actuellement sur le territoire communal (91% du total des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol recensées).

En fin de compte, le futur RLP pourra réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et le long des axes structurants. Il pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente ou alors ne devrait pas l'être en nombre comme dans les secteurs à vocation résidentielle en particulier pavillonnaire. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

d) Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale ≤ 12 m²
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 7,5 mètres.

[37] Article R581-22 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

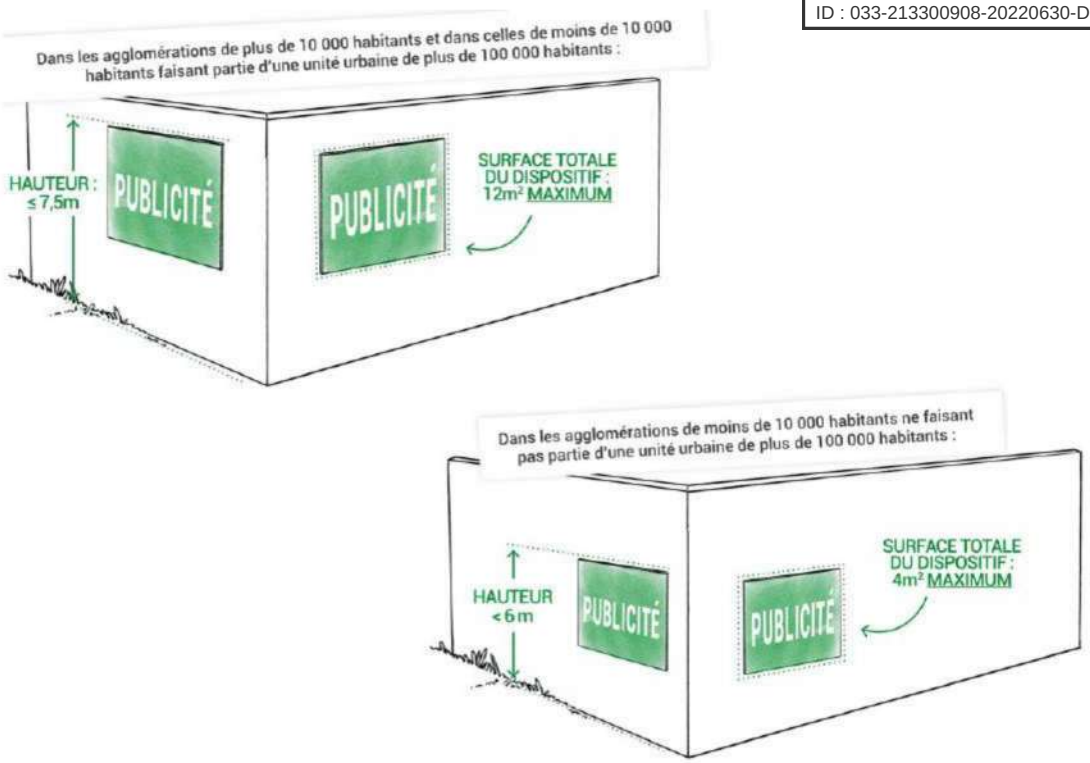

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

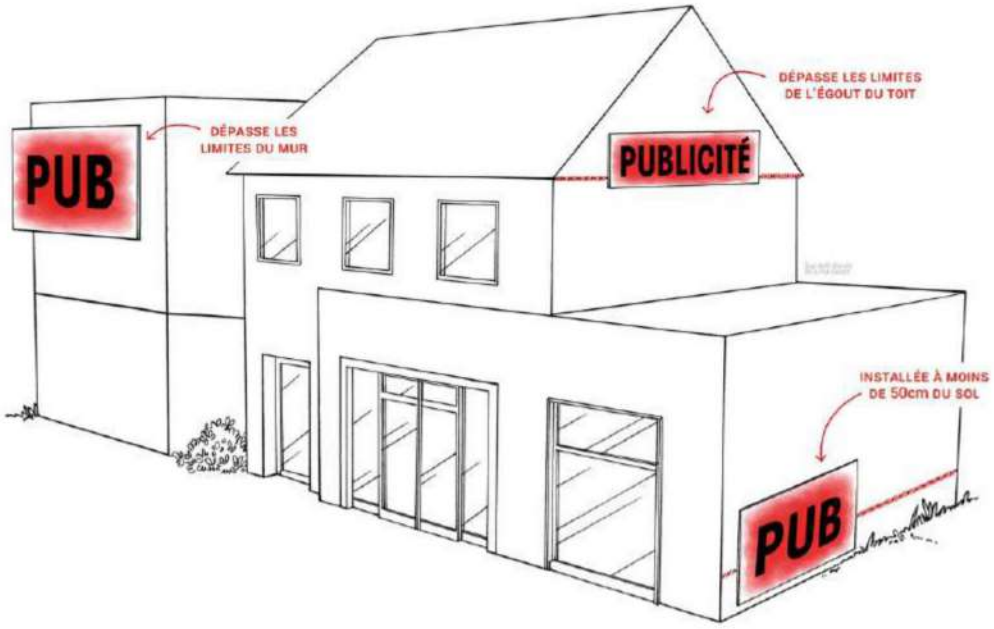

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 centimètres.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Au terme de l'inventaire réalisé sur le territoire communal, les publicités apposées sur mur ou clôture sont relativement rares sur la commune de Canéjan (3 supports relevés).

Il s'agit du type de dispositifs s'intégrant le mieux à l'environnement, « *leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein* »[38].

On remarque que tous les dispositifs recensés ont une surface inférieure à 6 m², soit des formats très contenus.

Pré-enseignes apposées sur un mur ou sur une clôture

Les publicités apposées sur mur ou clôture sont principalement impactées par des non-conformités à la règlementation nationale liées à leur implantation sur des supports non aveugles (clôture ajourée, mur disposant d'ouvertures de plus de 0,5 m²). Cela concerne deux préenseignes sur les trois relevées à Canéjan (voir photos ci-dessus).

Aucune autre non-conformité ou problématique n'ayant été identifiée sur ce type de dispositif, les enjeux liés aux publicités apposées sur un mur ou une clôture concernent donc l'implantation des dispositifs et, peut-être, dans une moindre mesure le format pour la plus grande d'entre elles.

Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces deux types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces deux catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

Enfin, la collectivité pourra utiliser ce diagnostic pour mettre en œuvre une action de mise en conformité permettant de retrouver des paysages urbains plus apaisés et qualitatifs.

[38] Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

e) La densité publicitaire

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[39] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol :

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

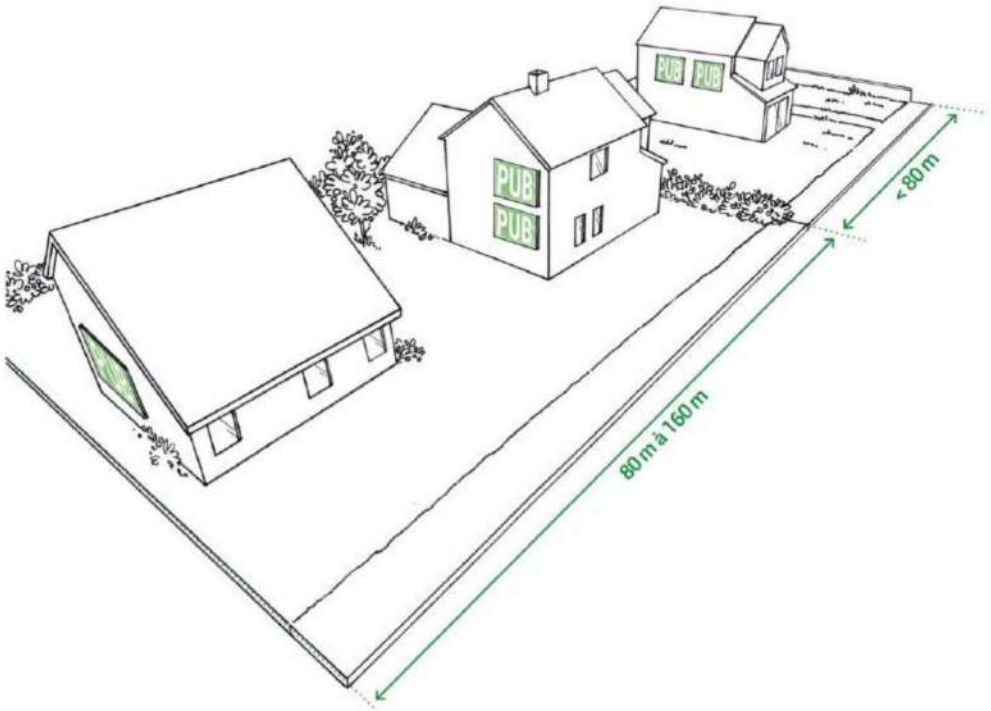

[39] Article R581-25 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

L'actuel RLP instituait déjà des règles très stricte concernant la densité publicitaire admise, il parait donc impératif de poursuivre dans cette voie en harmonisant une règle de densité à l'échelle du territoire pour faire face aux nouveaux enjeux du territoire et éviter la surenchère de dispositifs publicitaires.

f) Les bâches publicitaires

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. Ainsi, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne règlementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. En outre, la durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux et la surface de cet affichage ne peut excéder 50% de la surface de la bâche[40].

[40] L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

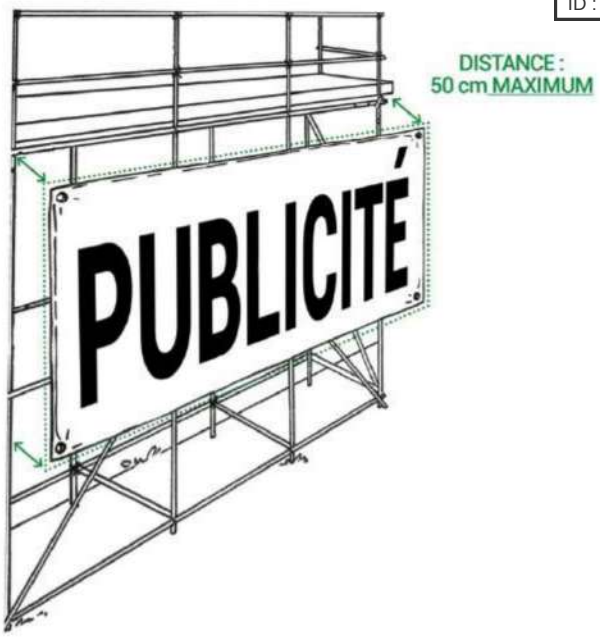

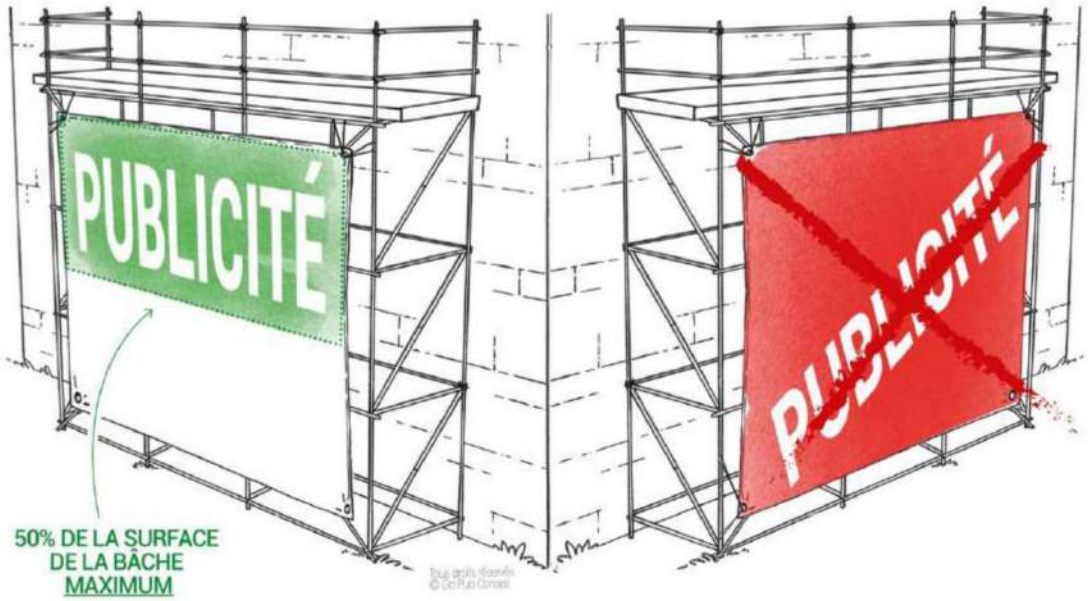

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

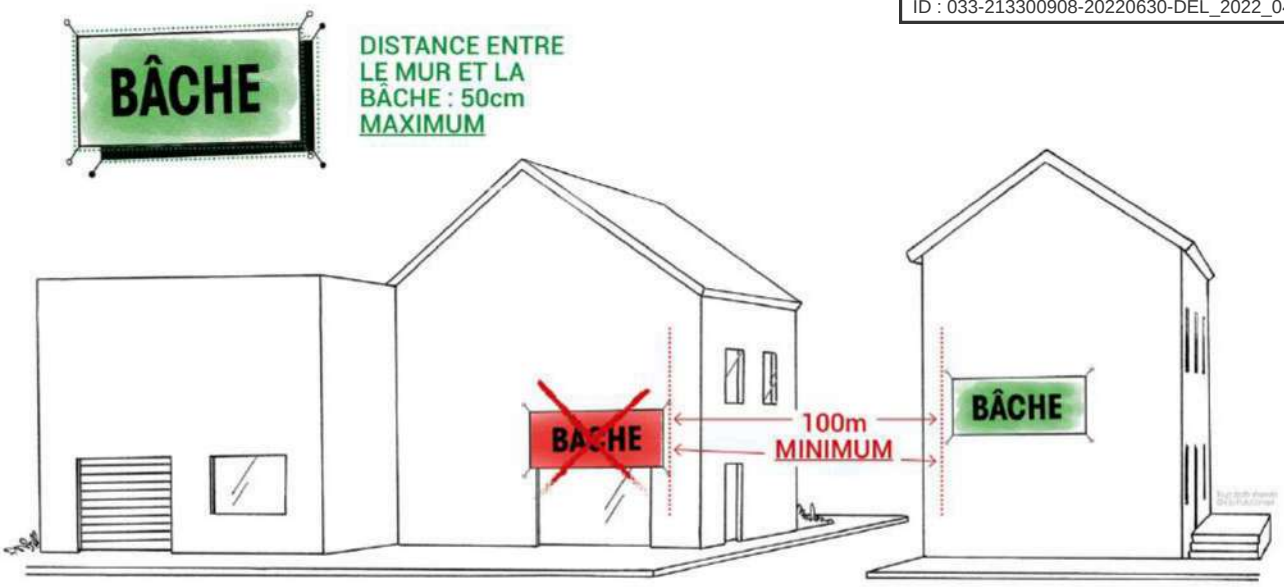

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité apposée sur bâches notamment le fait qu'elle doit être installée à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucune bâche publicitaire ni bâche de chantier n'a été relevée sur le territoire de la commune de Canéjan. Quoiqu'il en soit le code de l'environnement n'autorisant pas les bâches à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants[41], le futur RLP n'aura donc pas besoin de poser une règlementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

g) Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la règlementation de la publicité extérieure.

Il s'agit désormais d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la règlementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à un mètre carré, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* »

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit pour autant d'une source de revenu pour ces activités.

Le code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 m^2. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m^2.

[41] Article R581-53 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

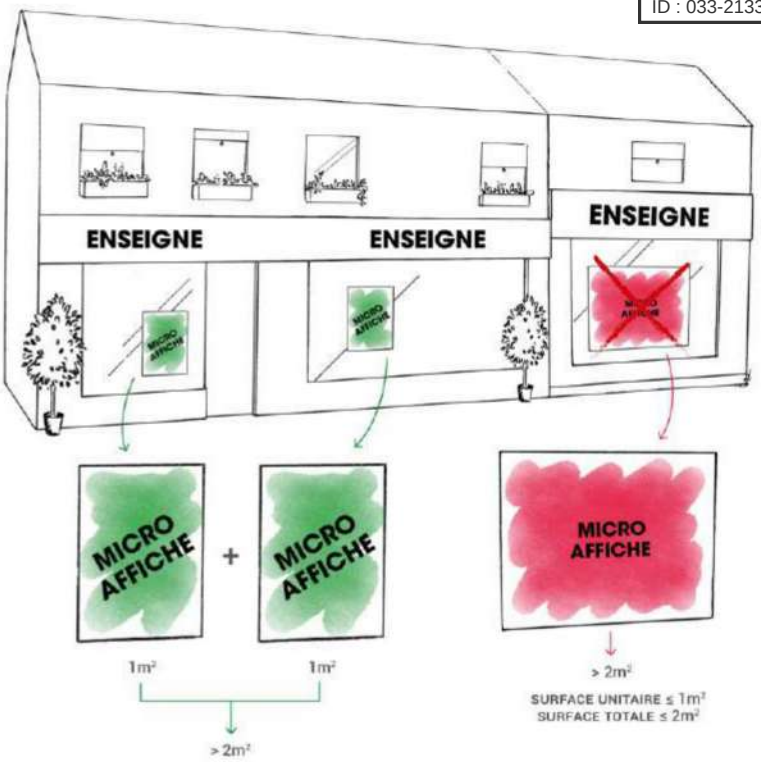

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Généralement on constate que plusieurs dispositifs sont installés sur une même activité. Cela a pour effet d'accentuer le phénomène de saturation des façades. En effet, ces dispositifs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes institué par le code de l'environnement.

h) Les dispositifs de dimension exceptionnelle

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m^2.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevée sur le territoire communal. Pour autant, au même titre que les bâches, le code de l'environnement n'autorise pas de tels dispositifs à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants[42], la commune de Canéjan est déjà préservée règlementairement des problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

[42] Article R581-56 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

i) Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface ≤ 12 m² Hauteur ≤ 7,5 m	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface ≤ 12 m² Hauteur ≤ 6 m	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface ≤ 8 m² Hauteur ≤ 6 m	-

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres[43] sont également règlementées par le code de l'environnement.

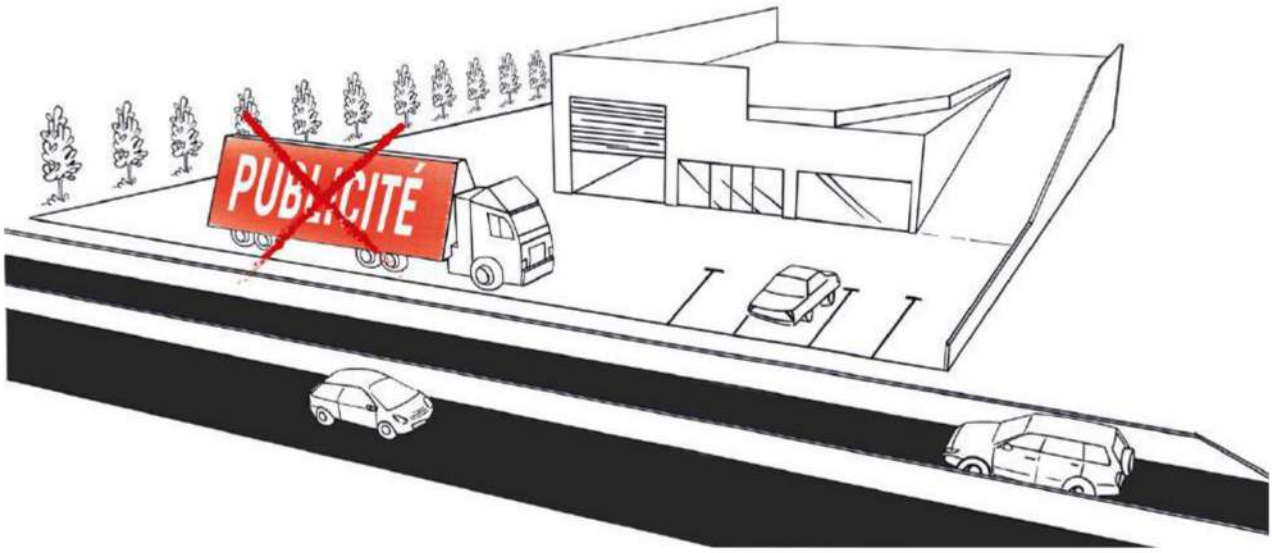

[43] Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

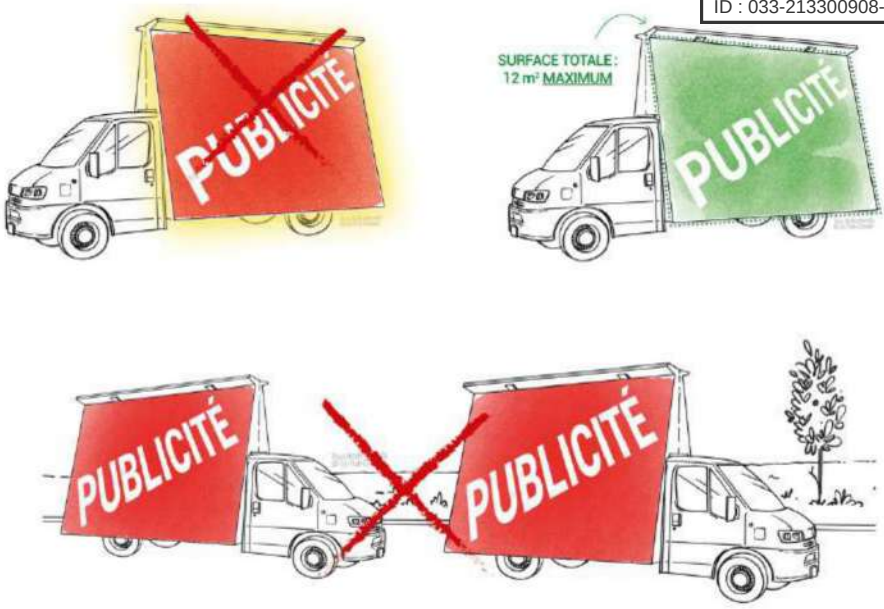

j) Les publicités et préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse à un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh[44].

[44] https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Cartographie de la pollution lumineuse en France[45]

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuses a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaitre les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

ENTRE 1H ET 6H : PUBLICITÉ ÉTEINTE

[45] http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[46].
Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence sont une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elles sont donc soumises aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse à savoir :

- surface unitaire maximale ≤ 8 m² ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[47], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

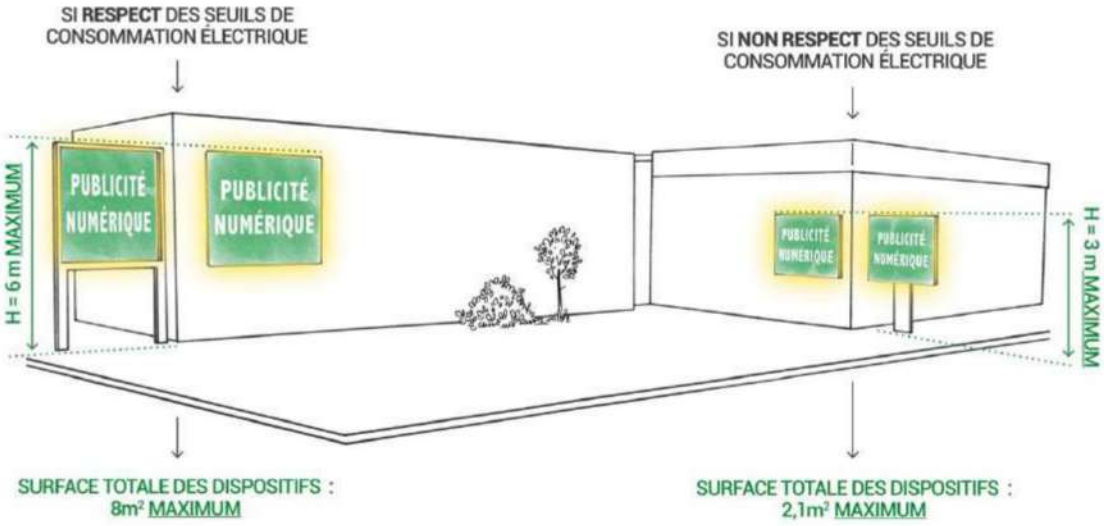

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

[46] Arrêté ministériel non publié à ce jour
[47] Arrêté ministériel non publié à ce jour

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

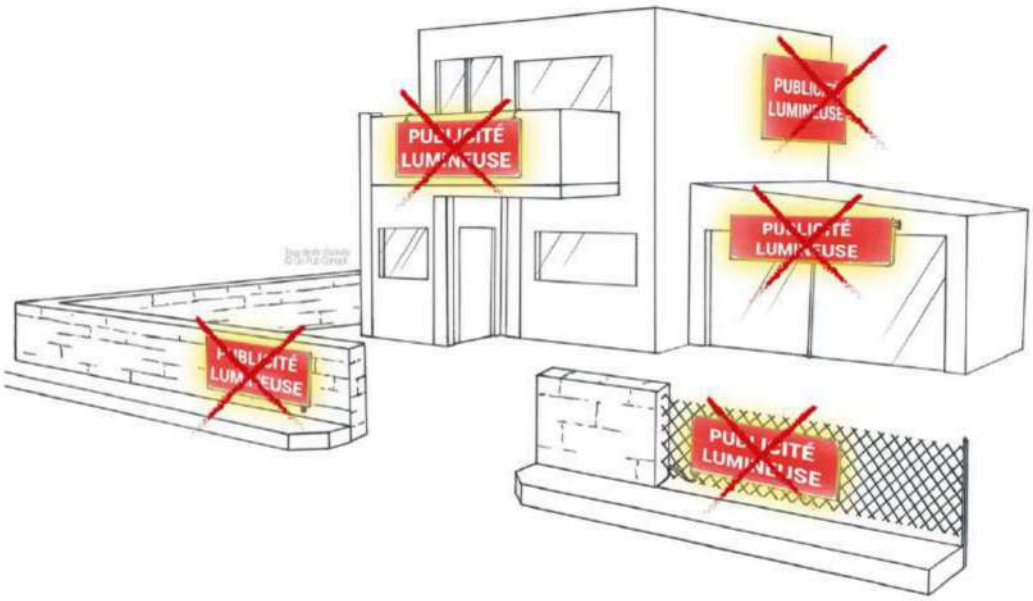

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 centimètres.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

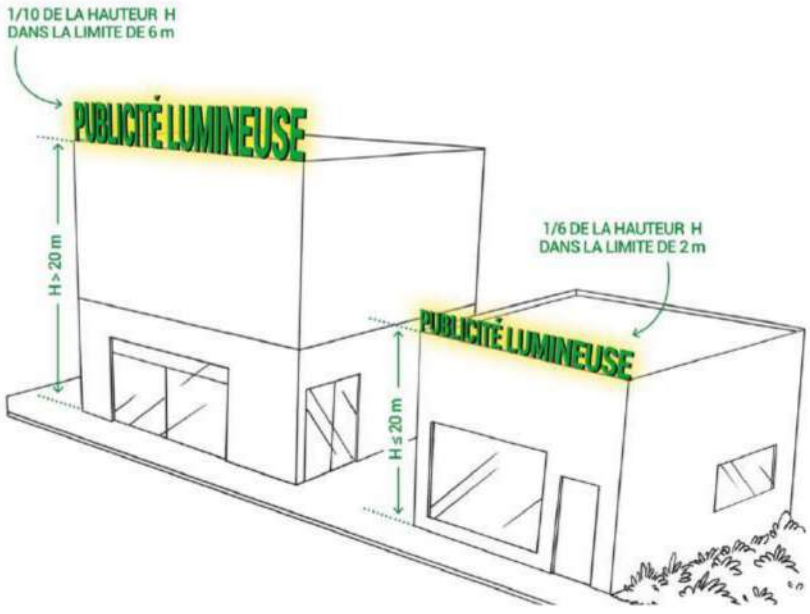

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

En l'espèce, la publicité lumineuse est absente du territoire de la commune de Canéjan et donc à fortiori le recensement n'a mis en évidence aucun dispositif publicitaire numérique.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire ;
- réduire la puissance des lampes si elles sont surdimensionnées ;
- remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- moduler la durée d'éclairage, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Ainsi, sachant que Canéjan appartient à une unité urbaine qui compte plus de 800 000 habitants, le RLP indiquera une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes afin de limiter la pollution lumineuse qu'ils génèrent.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

2. *Les enjeux en matière d'enseignes*

a) Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou dans d'autres secteurs où il y a peu d'enseignes (zones résidentielles, espaces naturels et agricoles, …).

Un échantillonnage sélectif des enseignes lors de l'inventaire terrain a permis de dénombrer cinq grandes catégories d'enseignes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.

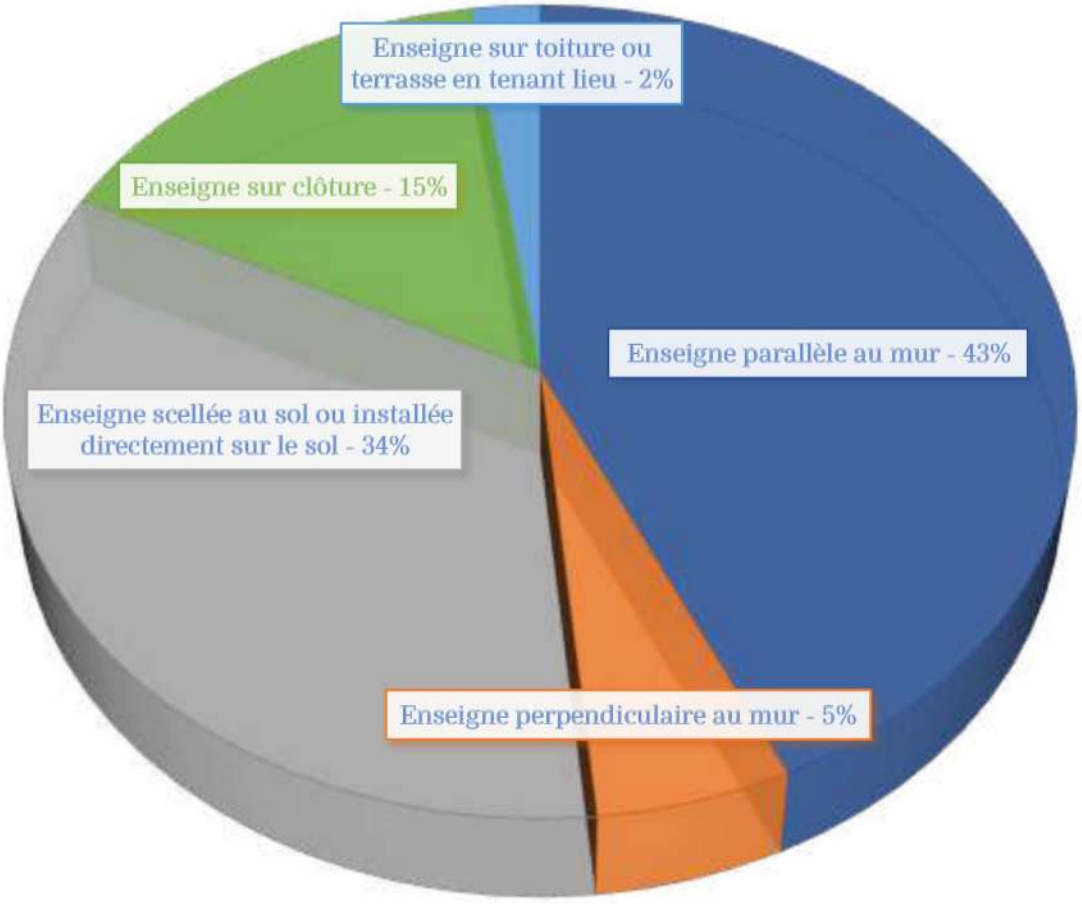

Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

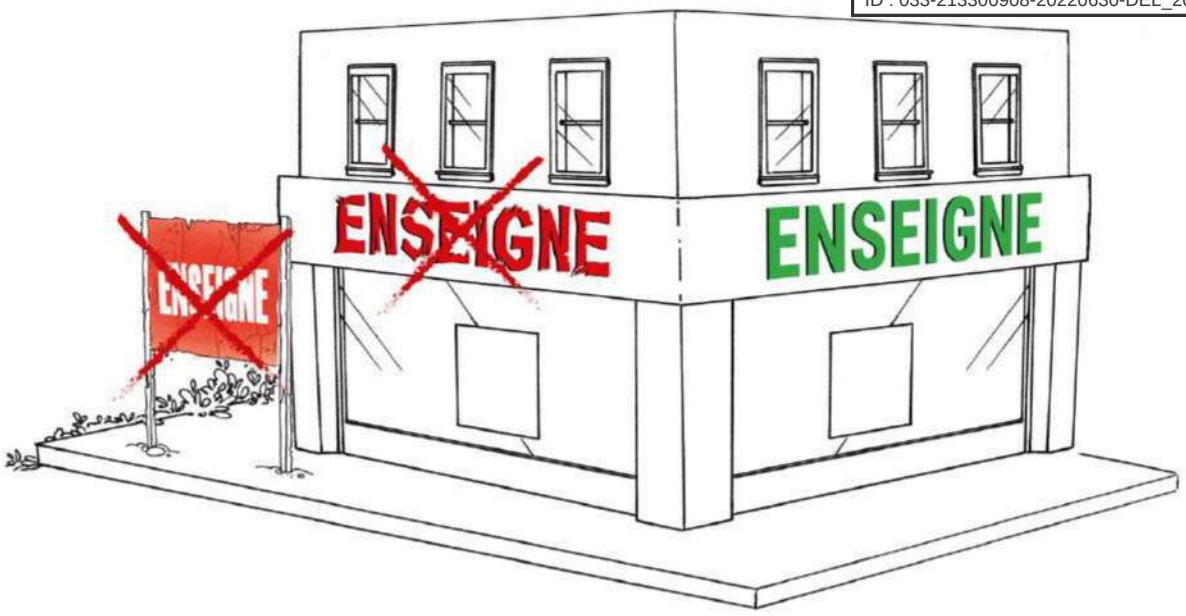

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense soit :

- dans les zones d'activités économiques (Actipolis I et II, le Poujeau-Pendu, la Briquèterie, le Bersol, le Parc d'Activités du Courneau, …) ;
- dans le cœur de ville canéjanais notamment autour du centre commercial Agora du Bourg ;
- dans le pôle secondaire de La House autour du centre commercial du même nom.

Ailleurs les activités étant plus rares dans le tissu urbain, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle et anecdotique.

La cartographie ci-dessous expose l'implantation des enseignes recensées sur le territoire communal selon leur type :

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

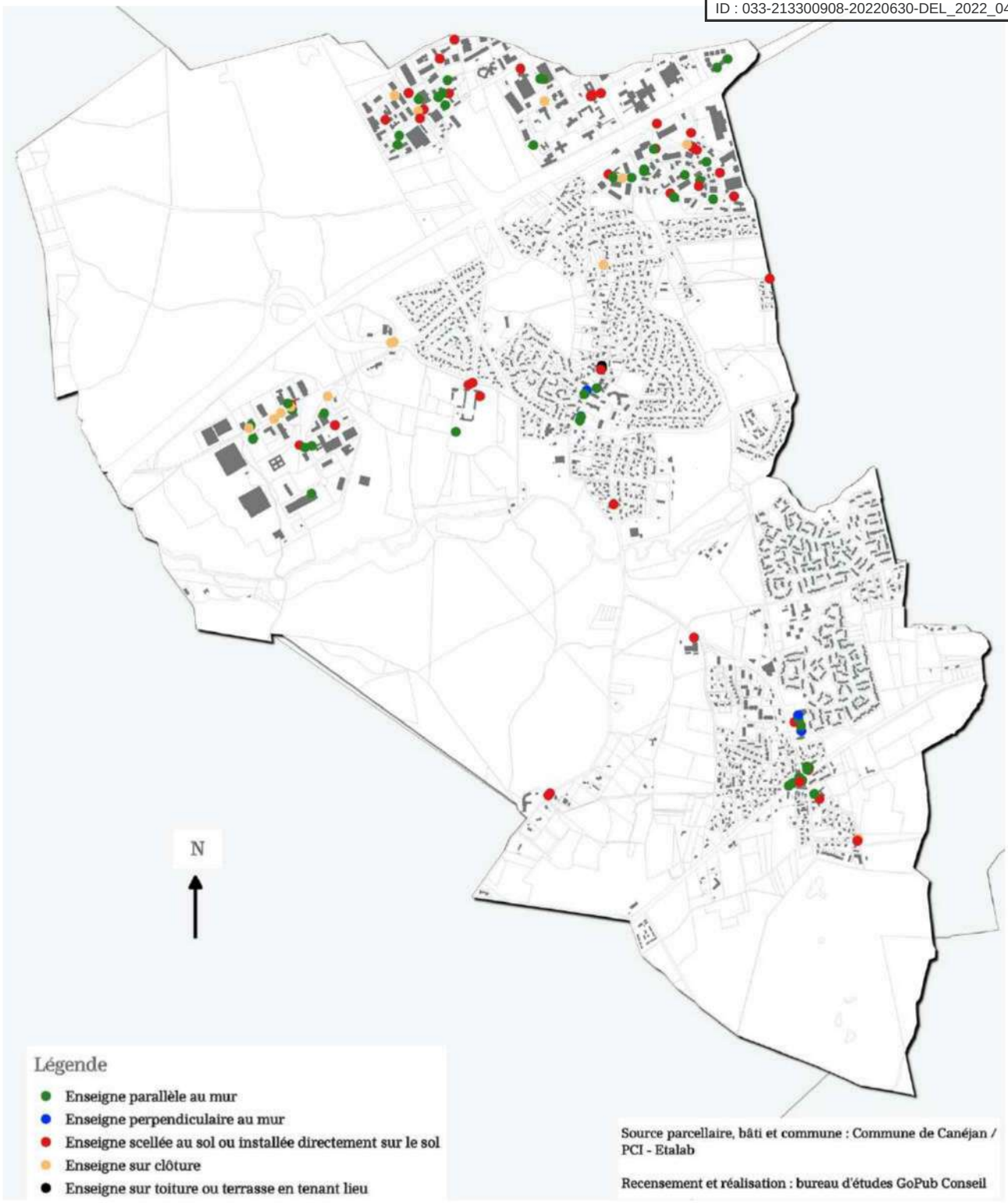

Localisation des enseignes sur la commune de Canéjan

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

b) Les enseignes parallèles au mur

Une large part des enseignes présentes sur le territoire communal sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches) et on les retrouve tant en cœur de ville qu'au sein des secteurs dévolus aux commerces de grande taille.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface[48]. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Exemples d'enseignes parallèles au mur

[48] Articles R581-60 et R581-63 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Dans la typologie des enseignes parallèles au mur, on retrouve les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.

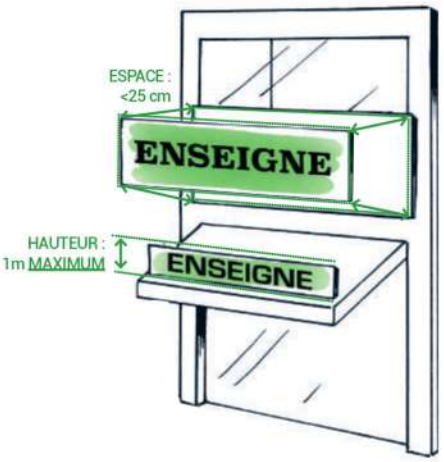

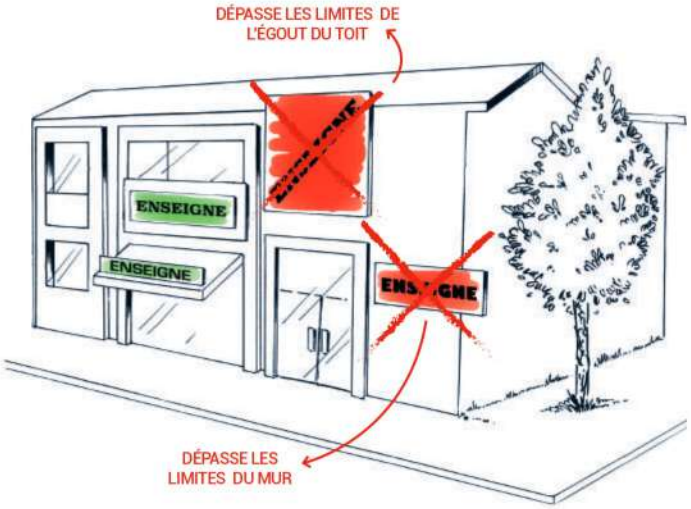

Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, les enseignes sur balcon, auvent ou marquise viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Leur rareté voire leur absence sur le territoire de la commune de Canéjan pourrait amener la collectivité à réfléchir à leur interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règle locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Globalement les enseignes parallèles au mur posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communal en partie grâce à des règles locales diversement appliquées mais qui encadraient déjà le nombre, le format et même la couleur de ces enseignes. L'immense majorité des établissements concernés respecte la réglementation nationale en vigueur même si certaines devantures auraient pu être plus soignées notamment en termes d'implantation, d'entretien ou de redondance de la signalisation (cf. photos ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Exemples d'enseignes parallèles au mur dont l'intégration aurait mérité d'être mieux travaillée

Outre les rares cas spécifiques dont ceux-ci affichés en exemple ci-dessus, ces enseignes posent donc peu de problèmes règlementaires et paysagers notables. La régularisation des rares non-conformités au code de l'environnement rencontrées sera en mesure de régler les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes.

c) Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 5% des enseignes du territoire et sont de taille assez modeste comparativement aux autres types d'enseignes. Elles sont présentes dans les centralités commerciales et de services du centre-ville et de La House.

Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres).

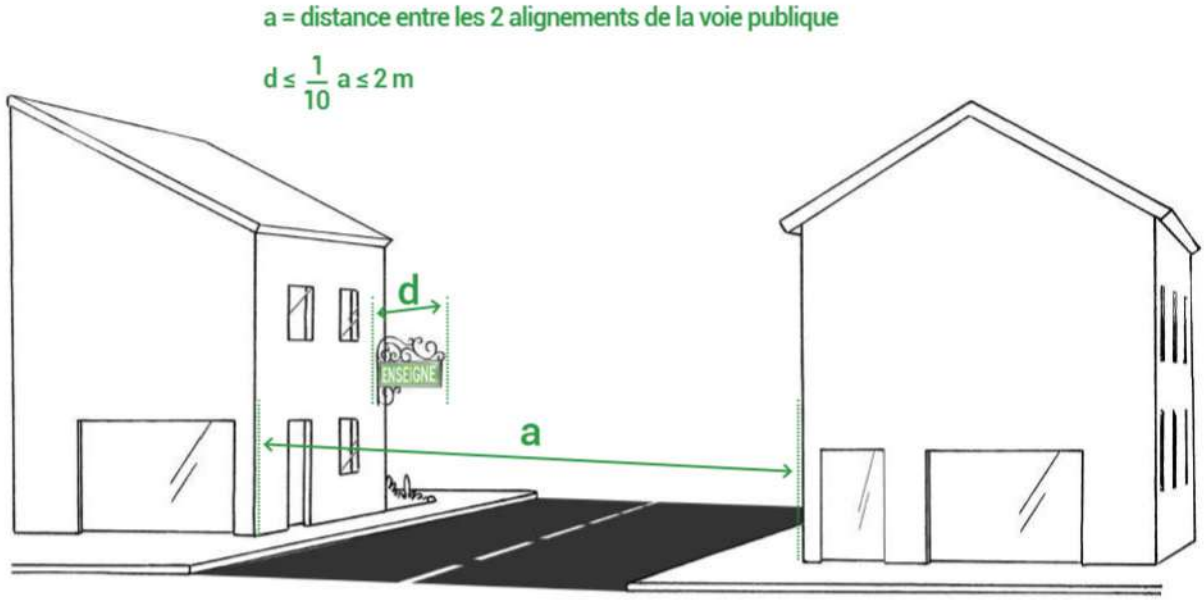

Généralement ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues plus ou moins étroites des centralités urbaines avec des fermetures de vue vers le grand paysage naturel ou le patrimoine bâti ou encore des outils de signalisation routière. Ce n'est fort heureusement pas le cas à Canéjan où ces enseignes sont la plupart du temps en retrait de la voie publique, sur l'unité foncière du centre commercial hébergeant l'activité.

Les seuls problèmes paysagers notables posés par ces enseignes sont liés à leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade.

Sur la commune de Canéjan, deux activités disposant d'une enseigne de ce type en exploitent au moins deux par façade.

C'est souvent le cas des tabacs-presses qui signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent (cf. exemples ci-dessus et ci-dessous). Cependant cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l'activité.

Si un dispositif a une saillie qui excède le mètre, la surface des enseignes perpendiculaires au mur est majoritairement inférieure 0,60 m^2 (seules deux enseignes mesurent plus d'un mètre carré tout en restant inférieure à 2 m^2).

Enfin seules trois enseignes perpendiculaires au mur sont véritablement non conformes avec les règles nationales car elles dépassent les limites supérieures du mur support ou sont en mauvais état d'entretien cf. clichés ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le centre historique. Le nombre d'enseignes, leur implantation, taille, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes. La mise en place d'actions pédagogiques accompagnant l'approbation et l'application du futur RLP participera également d'une meilleure insertion des enseignes sur le territoire communal.

d) La notion de surface cumulée sur une façade commerciale

Apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure, cette règle nationale permet de maitriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade[49]. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

[49] Article R581-63 du code de l'environnement ; cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

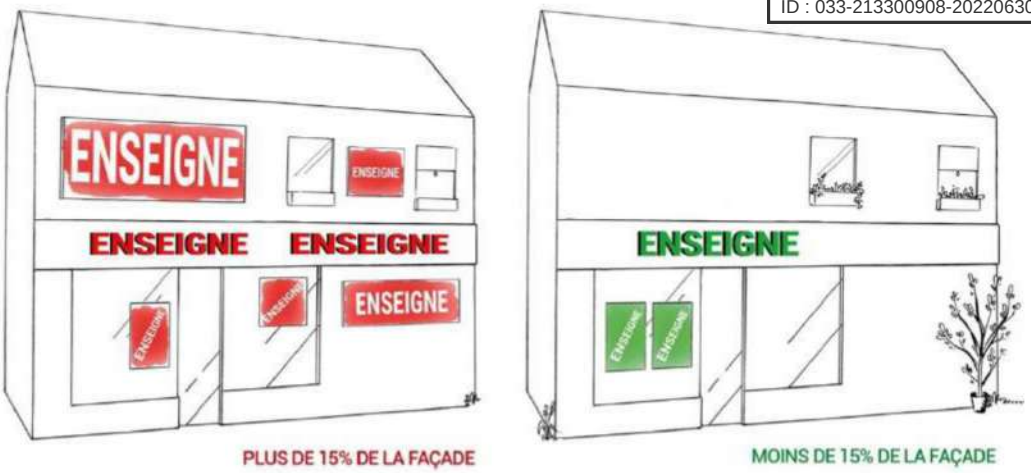

Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale rencontrés notamment dans les centres historiques ou les polarités urbaines secondaires mais elle touche pourtant peu Canéjan.

Exemples de façades saturées d'enseignes

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

e) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue sur le territoire communal avec plus du tiers des enseignes recensées.

Elles sont particulièrement présentes sur les secteurs d'activités économiques de la commune où les unités foncières plus généreuses par rapport aux centralités urbaines permettent de les installer assez aisément.

Par leur implantation, leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles participent activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques pas toujours moindres se cumulent visuellement. Cet impact visuel particulièrement important est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (par exemple des panneaux dits « *4 par 3* »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités / préenseignes et enseignes.

Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems, les chevalets ou encore les panneaux « *4 par 3* ».

Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations.

Ainsi, les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

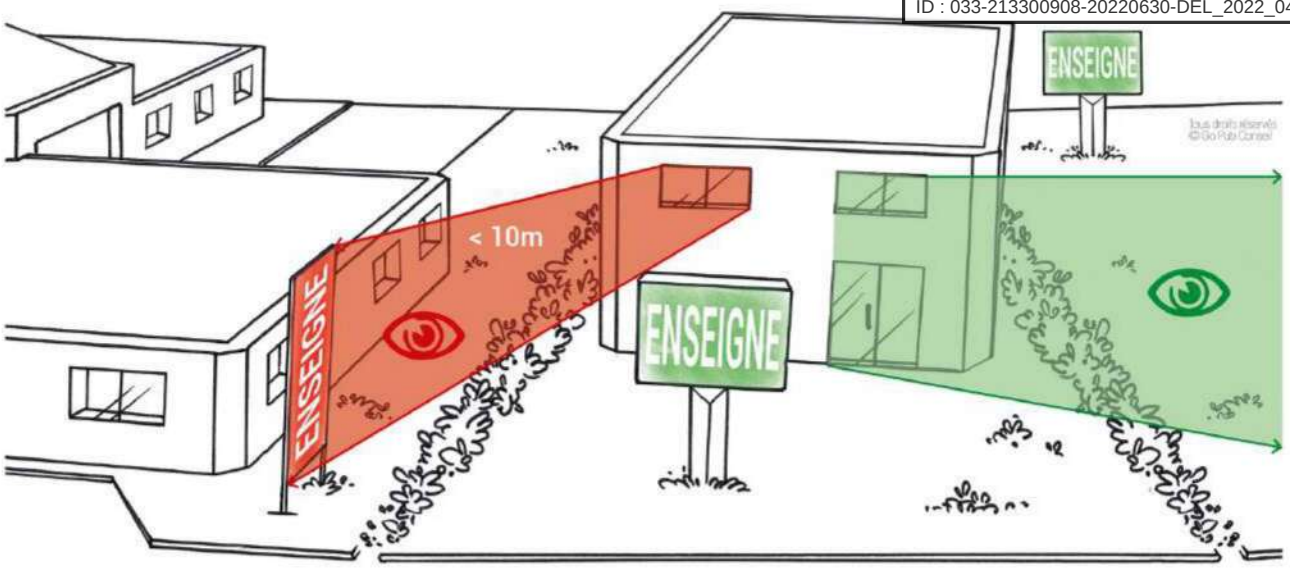

De plus ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

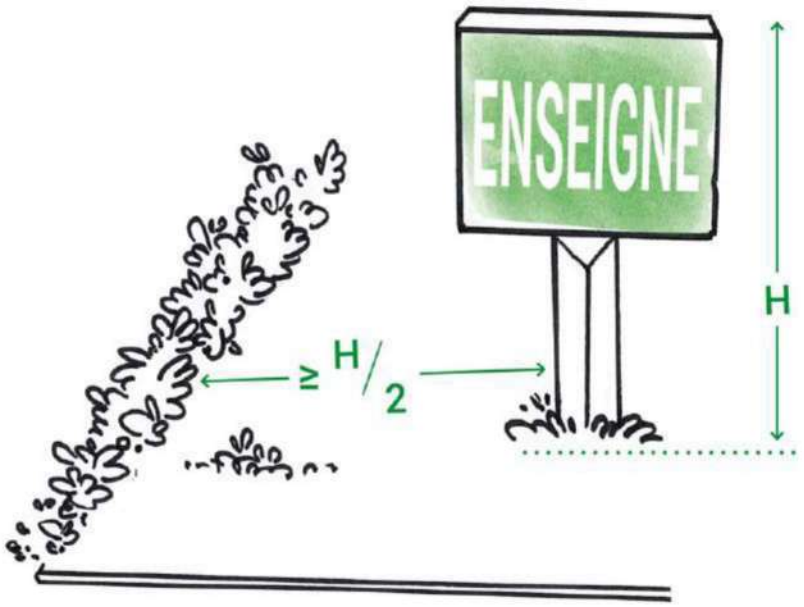

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

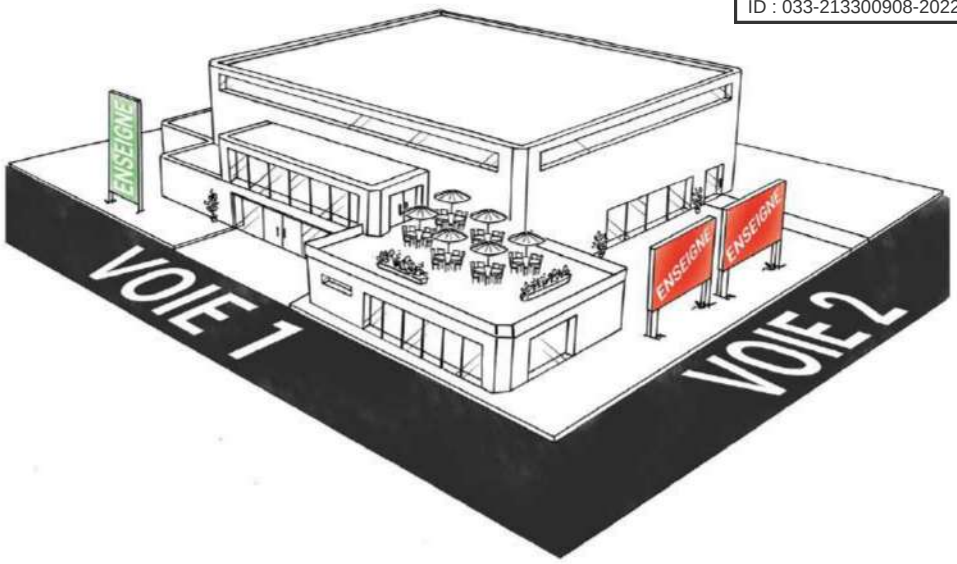

Enfin la surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ce qui est le cas de Canéjan.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Sur le territoire canéjanais, en termes de conformité aux règles nationales, on relève majoritairement des établissements ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant une activité donnée.

Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre

Autre problème paysager et règlementaire important pour ce type d'enseignes : leur format, soit leur surface qui ne doit pas dépasser 6 m², soit leur hauteur qui ne peut pas excéder 6,50 ou 8 mètres. Cela concerne 7 dispositifs sur 6 activités.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la surface ou la hauteur maximale admise

Enfin quelques enseignes de ce type ne font pas l'objet d'un maintien dans un état correct (mauvais état d'entretien).

Exemples d'enseignes scellées au sol en mauvais état d'entretien

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type lorsqu'elles sont situées sur le domaine public (notamment les commerces et services de proximité en centre-ville, attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings des établissements en zone d'activités commerciales).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'ensemble de ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une règlementation locale en vue d'en réduire les nuisances visuelles. Il pourra s'agir notamment de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, largeur) et/ou leur nombre.
Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales spécifiques aux enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune règlementation nationale.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques de la commune suite à l'élaboration de ce RLP devrait également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

f) Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont relativement présentes sur le territoire canéjanais puisqu'elles représentent 15% du total des enseignes.

On les retrouve en particulier dans les zones d'activités économiques et se présentent toutes sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à des clôtures aveugles ou non, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue malgré des surfaces contenues (seules trois enseignes recensées mesurent plus de 4 m²).

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle (c'est le cas de 60% des enseignes recensées à Canéjan) dans un souci de parallélisme avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une règlementation spécifique dans le cadre du RLP permettra de mieux maitriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Exemples d'enseignes sur clôture

g) Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu constituent la catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire communal. L'inventaire n'en a comptabilisé qu'une seule, localisée sur l'emprise du centre commercial des Jardins de la Bonneville.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin. Une attention particulière doit donc être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

et notamment certaines perspectives de qualité. En outre ces enseignes peuvent également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Exemples d'enseignes sur toiture

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 centimètres de haut.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

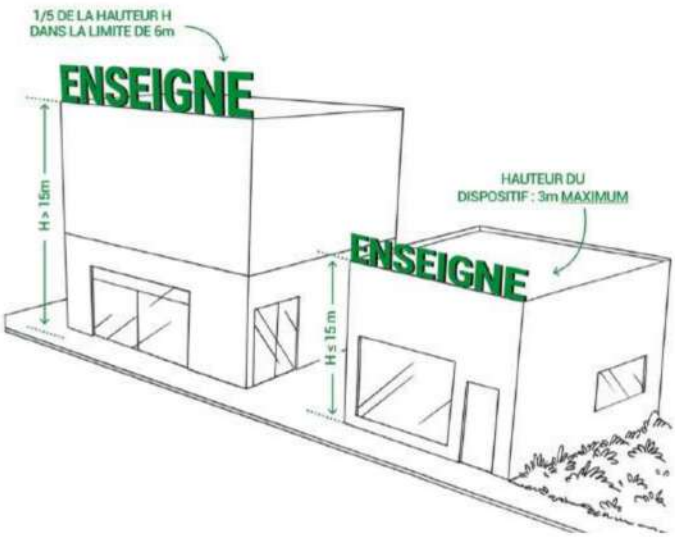

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

De plus, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

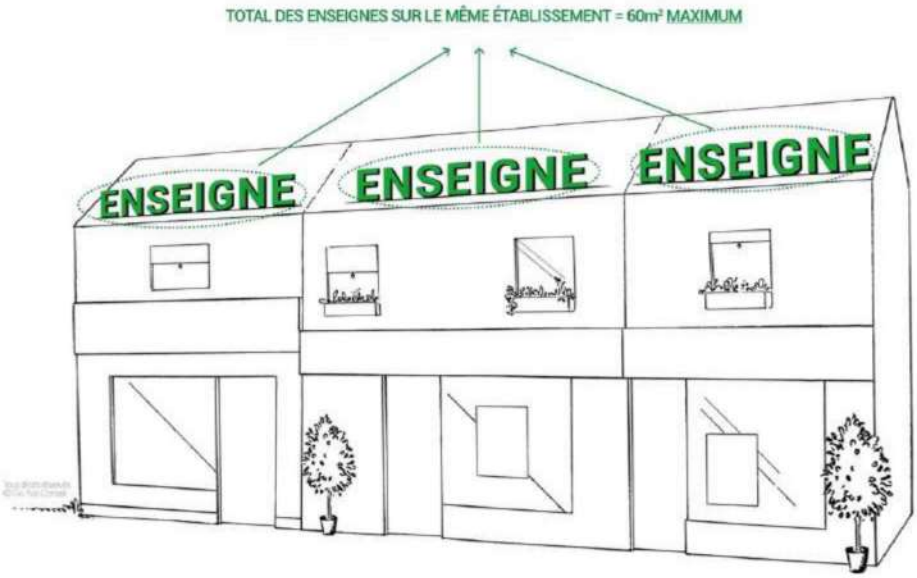

Outre l'impact paysager dû à leur grande visibilité, toutes les enseignes relevées pose un problème règlementaire au niveau de leur réalisation puisqu'elles n'ont pas leurs lettres découpées et le support est ostensiblement visible. Ces implantations apparaissent comme d'autant plus problématiques que les activités qu'elles signalent pourraient l'être différemment, de façon aussi voire plus visible et donc efficace.

Afin d'éviter ces problématiques, le RLP pourra par exemple proposer de réduire le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

h) Les enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[51].

Elles sont éteintes[52] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

[50] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.
[51] Arrêté non publié à ce jour
[52] L'article R581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

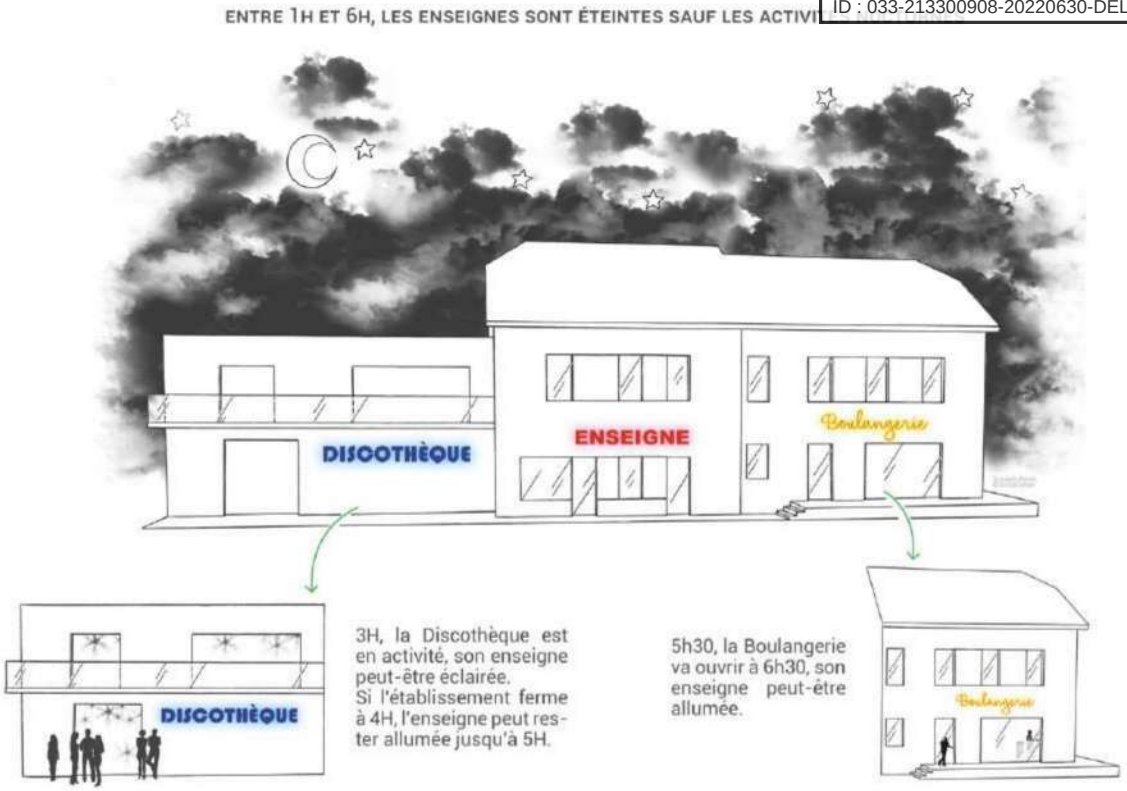

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, …

30 enseignes présentent un caractère lumineux sur le territoire canéjanais soit un peu plus d'une enseigne sur cinq, localisées autant dans les zones d'activités économiques périphériques que dans les centralités commerciales et de services.

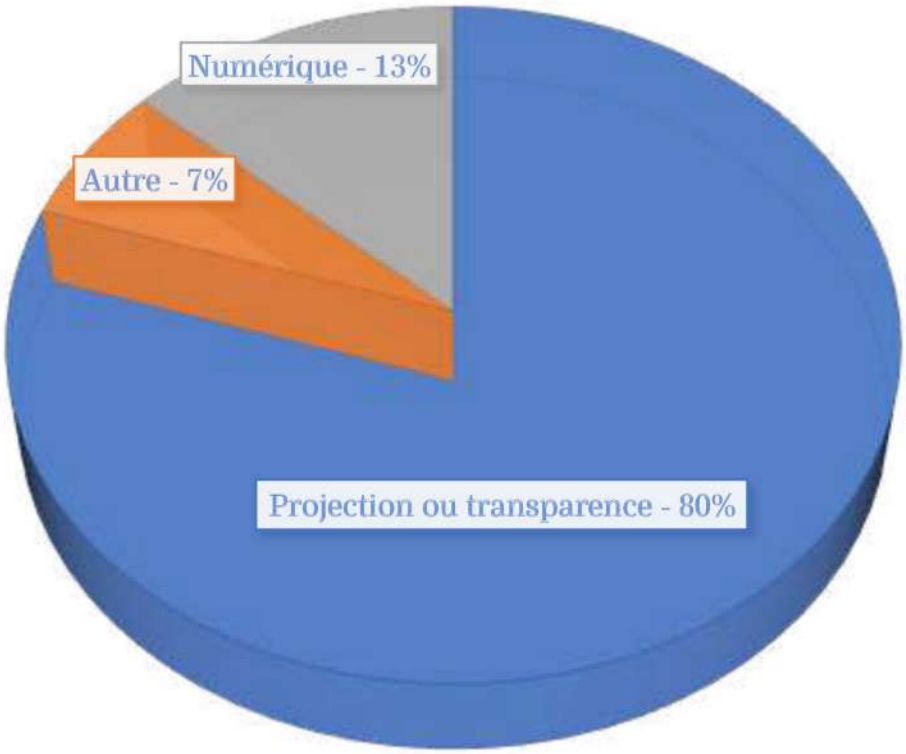

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rampes éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que seulement quatre enseignes sont numériques signalant une pharmacie et des stations-services.

Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence

Exemples d'enseignes numériques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A Canéjan, ce type d'enseigne ne concerne que les pharmacies et a un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.

Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure de révision de RLP afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

i) Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

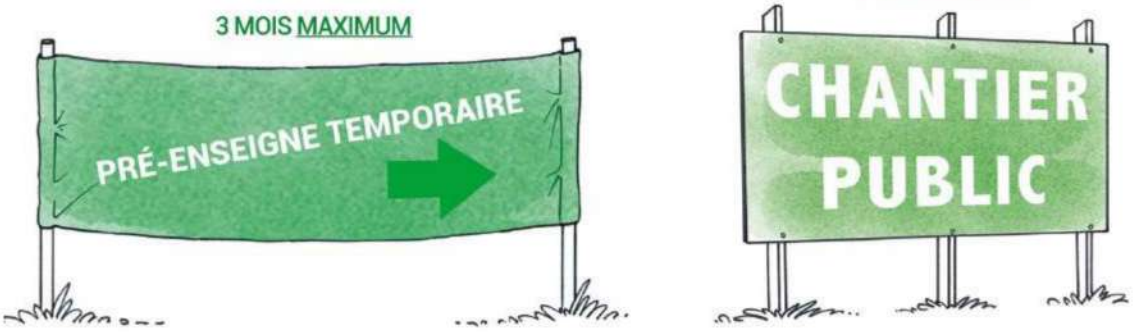

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement[53] » à la règlementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[54] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[55].

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

- *pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :*
  - saillie ≤ 25 centimètres ;
  - ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
  - ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- *pour les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :*
  - ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
  - saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres ;

- *pour les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :*
  - surface totale ≤ 60 m²

- *pour les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :*
  - une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
  - règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
  - surface ≤ 6 m².

Sur le territoire de Canéjan ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes apposées sur une clôture ou un mur non aveugle et parfois scellées au sol pour des opérations immobilières, la promotion de locaux à vendre ou à louer ou des opérations commerciales ponctuelles ainsi

[53] Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport
[54] Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.
[55] Arrêté non publié à ce jour

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

que la signalisation de manifestions locales de la collectivité comme des associations. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Exemples d'enseignes temporaires

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs sur le territoire mais aussi économique de sorte qu'aucun établissement n'ait la tentation de multiplier les enseignes temporaires pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 3 octobre 2019, le Conseil Municipal de la commune de Canéjan s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Déterminer des limites d'agglomération cohérentes avec le développement urbain de la commune ;
- Préserver la qualité et le cadre de vie des canéjanais sur l'ensemble du territoire communal ;
- Préserver le patrimoine architectural du centre bourg et protéger les quartiers d'habitat de la commune de toute pression publicitaire ;
- Améliorer la qualité visuelle et réduire la pression publicitaire le long des axes structurants de la commune (A63, RD1010 notamment) afin de préserver les entrées de ville ;
- Permettre et améliorer la visibilité et la signalisation efficaces des entreprises canéjanaises ;
- Prendre en compte la spécificité des enseignes et publicités le long de l'autoroute.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, la commune de Canéjan s'est donné les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Contenir la densité et le format publicitaires ;
- **Orientation 2** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (en particulier les secteurs à dominante résidentielle) ;
- **Orientation 3** : Restreindre l'implantation des dispositifs (publicités, préenseignes, enseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;
- **Orientation 4** : Encadrer l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques ;
- **Orientation 5** : Améliorer la qualité des enseignes perpendiculaires ;
- **Orientation 6** : Renforcer la réglementation pour les enseignes sur les clôtures et les enseignes temporaires.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire communal.

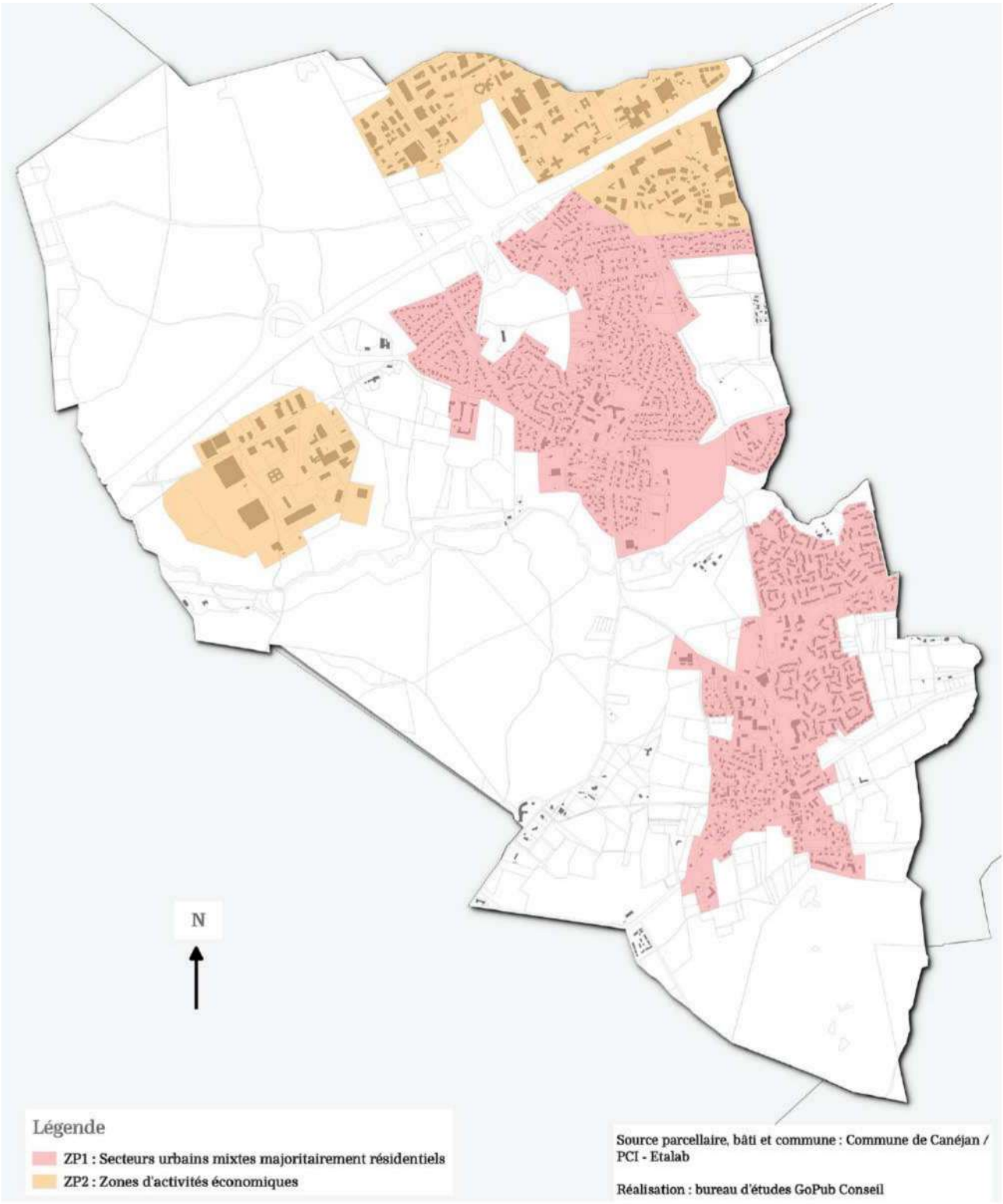

Plan de zonage de publicité de la commune de Canéjan

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Les deux zones de publicité se découpent de la manière suivante :

- la zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs mixtes majoritairement résidentiels des agglomérations identifiées sur le territoire communal ;
- la zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur (Actipolis I et II, le Poujeau-Pendu, la Briquèterie, le Bersol, le Parc d'Activités du Courneau, …).

Dans l'ensemble des zones de publicité, pour des questions de qualité paysagère, sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités ou préenseignes numériques.

En outre, dans l'ensemble de ces zones, lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, ceci dans le but de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse nocturne.

En toutes zones, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain respectent les règles nationales contenues dans le code de l'environnement à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui ne pourra avoir une surface unitaire excédant 4 m^2.

En ZP1, il s'agit de préserver la qualité des paysages bâtis et des espaces publics ainsi que le cadre de vie ans des habitants et usagers de la commune de Canéjan dans des secteurs majoritairement résidentiels qu'ils soient centraux ou secondaires.

Il s'agit également de préserver les entrées de ville ainsi que les vues sur le grand paysage naturel et le paysage non bâti rural et agricole. Hors axes routiers structurants, on relève la faible présence de publicités ou préenseignes dans ces secteurs, qu'elles soient conformes ou non aux règles nationales. Ainsi, les publicités et préenseignes seront strictement interdites dans ces secteurs à l'exception des publicités ou préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain.

En ZP2, il s'agit de trouver un équilibre entre la règlementation nationale applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et les fortes restrictions projetées en ZP1 afin de permettre à la fois une signalisation suffisante des activités économiques et préserver le cadre de vie des habitants notamment le paysage des entrées de ville et axes routiers structurants.

De ce fait les formats publicitaires sont réduits à 4 mètres carrés (surface d'affiche) contre 12 mètres carrés actuellement (encadrement inclus)[56] et leur hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol. L'objectif est d'harmoniser le format des publicités et préenseignes qu'elles soient murales, scellées au sol ou directement installées sur le sol ou même apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et d'en réduire l'impact sur la qualité des paysages dans ces secteurs économiques.

De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation que d'une unique publicité ou préenseigne par unité foncière dès lors qu'elle dispose d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique (dans le cas contraire aucun support ne sera possible). Aucune dérogation à ce principe d'unicité n'est prévue afin d'éviter toute surenchère publicitaire.

[56] Dans la réalité, les publicités et préenseignes dépassent souvent 13 mètres carrés avec l'encadrement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

D'autre part les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être implantés perpendiculairement à la voie les bordant et leur face non utilisée devra être revêtue d'un habillage de façon à garantir une bonne insertion de ces supports dans ces paysages urbains.

2. *Les choix retenus en matière d'enseignes*

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous.

Les deux zones d'enseigne correspondent aux deux zones de publicité présentées plus avant dans le présent rapport.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baie ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire.

En toutes zones les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées en-deçà des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée (sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer) afin de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu mixte des centralités urbaines.
Cette règle d'implantation est également valable pour les enseignes perpendiculaires dans le même but de favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Dans les deux zones de publicité, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but est de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La surface unitaire maximale est fixée à 1 mètre carré et la saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer des règles proches des observations de terrain qui amoindrissent l'impact de ces enseignes sur l'espace public notamment dans les zones de centralités commerciales.

Les enseignes sur clôture ne font pas l'objet de règles particulières dans la règlementation nationale. Pourtant, elles posent un problème paysager récurrent en particulier dans les zones d'activités, où on les retrouve le plus, le long de certains axes avec une répétition du message en plus des autres enseignes. Elles ne seront donc autorisées que qu'à titre temporaire et limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée sans pouvoir excéder une surface unitaire de 4 mètres carrés pour en limiter l'impact paysager.

Sur tout le territoire canéjanais, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés afin d'harmoniser leur format maximal y compris hors agglomération. De plus ces enseignes, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en ZP2 contre 4 mètres en ZP1.
Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

directement sur le sol. Cela vise à éviter d'avoir un dispositif par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports sur un même espace.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la règlementation nationale (chevalets, kakémonos, …). Pourtant, elles sont susceptibles de poser un problème paysager important notamment dans les zones d'activités, le long des voies routières structurantes où elles sont très souvent implantées. En centralité, c'est surtout un problème de partage de l'espace public et de sécurité que pose leur implantation sur le domaine public notamment sur les trottoirs. La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée en secteurs résidentiels (ZP1) et trois en secteurs économiques (ZP2). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol en ZP1 et 6 mètres en ZP2.

D'autre part si les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP1, elles seront autorisées à raison d'une par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres en ZP2 ce qui permettra de limiter leur impact paysager naturellement très important.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront limitées à une seule par établissement dans la limite de 4 mètres carrés. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support afin d'atténuer leur impact.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires lumineuses seront interdites.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 1er juillet 2022
ID : 033-213300908-20220630-DEL_2022_046-DE

Annexe : Tableau des abréviations utilisées

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RIS	Relais Information Service
RLP	Règlement Local de Publicité
RLPi	Règlement Local de Publicité intercommunal
RNP	Règlement National de Publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
UDAP	Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine
ZE	Zone d'enseigne
ZP	Zone de publicité